



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 juillet 2017
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports**

**Septièmes rapports périodiques des États parties
attendus en 2017**

Guatemala*,**

[Date de réception : 1^{er} juin 2017]

* Le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala, publié sous la cote CAT/C/GTM/5-6, a été examiné par le Comité contre la torture à ses 1142^e et 1145^e séances, les 13 et 14 mai 2013 (CAT/C/SR.1142 et 1145). En ce qui concerne son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/GTM/CO/5-6).

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Liste des acronymes

AJR	Association pour la justice et la réconciliation <i>Asociación para la Justicia y Reconciliación</i>
BID	Banque interaméricaine de développement <i>Banco Interamericano de Desarrollo</i>
CAIMUS	Centre d'assistance globale aux femmes victimes de violences <i>Centro de Apoyo Integral para Mujeres Sobrevivientes de Violencia</i>
CALDH	Centre d'action juridique en matière de droits de l'homme <i>Centro para la Acción Legal en Derechos Humanos</i>
CC	Cour constitutionnelle <i>Corte de Constitucionalidad</i>
CEJUPLIM	Établissement pénitentiaire pour mineurs de sexe féminin <i>Centro juvenil de privación de libertad para mujeres</i>
CEJUPLIV	Établissement pénitentiaire pour mineurs de sexe masculin <i>Centro juvenil de privación de libertad para varones</i>
CICIG	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala <i>Comisión Internacional contra la Impunidad en Guatemala</i>
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme <i>Comisión Interamericana de Derechos Humanos</i>
CNSAFJ	Commission nationale de suivi et de soutien au renforcement de la justice <i>Comisión Nacional para el Seguimiento y Apoyo al Fortalecimiento de la Justicia</i>
COF	Centre d'orientation féminine <i>Centro de Orientación Femenina</i>
CONADI	Conseil national pour la prise en charge des personnes handicapées <i>Consejo Nacional para la Atención de Personas con Discapacidad</i>
CONALFA	Comité national d'alphabétisation <i>Comité Nacional de Alfabetización</i>
CONAPREVI	Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes <i>Coordinadora Nacional para la Prevención de la Violencia Intrafamiliar y contra la Mujer</i>
CONRED	Organe national de coordination pour la réduction des effets des catastrophes <i>Coordinadora Nacional para la Reducción de Desastres</i>
COPREDEH	Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme <i>Comisión Presidencial de Derechos Humanos</i>
CPP	Code de procédure pénale <i>Código Procesal Penal</i>
CSJ	Cour suprême <i>Corte Suprema de Justicia</i>
DEIC	Division spécialisée des enquêtes criminelles de la Police nationale civile <i>División Especializada en Investigación Criminal de la Policía Nacional Civil</i>
DEMI	Bureau du Défenseur des droits de la femme autochtone <i>Defensoría de la Mujer Indígena</i>

DGSP	Direction générale de l'administration pénitentiaire <i>Dirección General del Sistema Penitenciario</i>
DICRI	Direction des enquêtes criminelles du ministère public <i>Dirección de Investigaciones Criminalísticas del Ministerio Público</i>
DIGESSP	Direction générale des services de sécurité privée du Ministère de l'intérieur <i>Dirección General de Servicios de Seguridad Privada del Ministerio de Gobernación</i>
DPPS	Division de la protection des personnes et de la sécurité de la Police nationale civile <i>División de Protección a Personas y Seguridad de la Policía Nacional Civil</i>
EEJ	École des études judiciaires <i>Escuela de Estudios Judiciales</i>
FODES	Fonds de développement social <i>Fondo de Desarrollo Social</i>
GGM	Groupe guatémaltèque de femmes <i>Grupo Guatemalteco de Mujeres</i>
ICCPG	Institut d'études comparées en sciences pénales du Guatemala <i>Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala</i>
IDPP	Institut de la défense publique pénale <i>Instituto de la Defensa Pública Penal</i>
INACIF	Institut national des sciences médico-légales du Guatemala <i>Instituto Nacional de Ciencias Forenses de Guatemala</i>
INE	Institut national de statistique <i>Instituto Nacional de Estadísticas</i>
INGUAT	Institut guatémaltèque du tourisme <i>Instituto Guatemalteco de Turismo Inhumanos o Degradantes</i>
LGBTI	Lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués <i>Lesbianas, Gays, Bisexuales, Transexuales e Intersexuales</i>
MINEDUC	Ministère de l'éducation <i>Ministerio de Educación</i>
MINFIN	Ministère des finances <i>Ministerio de Finanzas Públicas</i>
MINGOB	Ministère de l'intérieur <i>Ministerio de Gobernación</i>
MNP	Mécanisme national de prévention de la torture <i>Mecanismo Nacional de Prevención de la Tortura y Otros Tratos o Penas Cruels</i>
MP	Ministère public <i>Ministerio Público</i>
MSPAS	Ministère de la santé publique et de la protection sociale <i>Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social</i>
ODHAG	Bureau des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala <i>Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala</i>
OPS	Organisation panaméricaine de la santé <i>Organización Panamericana de la Salud en Guatemala</i>
PGN	Bureau du Procureur général de la Nation <i>Procuraduría General de la Nación</i>

PNC	Police nationale civile <i>Policía Nacional Civil</i>
PNR	Programme national de réparation <i>Programa Nacional de Resarcimiento</i>
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement <i>Programa de Naciones Unidas para el Desarrollo</i>
RENAP	Registre national des personnes <i>Registro Nacional de las Personas</i>
RIC	Registre cadastral <i>Registro de Información Catastral</i>
SAP	Système de prise en charge préventive <i>Sistema de Atención Preventiva</i>
SBS	Secrétariat présidentiel à l'action sociale <i>Secretaría de Bienestar Social</i>
SEGEPLAN	Secrétariat présidentiel à la planification et à la programmation <i>Secretaría de Planificación y Programación</i>
SEJUST	Programme d'appui à la sécurité et à la justice au Guatemala de l'Union européenne <i>Programa de Apoyo a la Seguridad y la Justicia en Guatemala</i>
SEPAZ	Secrétariat présidentiel à la paix <i>Secretaría de la Paz de la Presidencia de la República</i>
SEPREM	Secrétariat présidentiel à la condition féminine <i>Secretaria Presidencial de la Mujer</i>
SGT	Système de gestion des tribunaux <i>Sistema de Gestión de Tribunales</i>
SICOINDES	Système de comptabilité intégrée du Ministère des finances <i>Sistema de Contabilidad Integrada del Ministerio de Finanzas Públicas</i>
SICOMP	Système informatique de contrôle des enquêtes du ministère public <i>Sistema Informático de Control de la Investigación del Ministerio Público</i>
SNIVCM	Système national d'information sur la violence à l'égard des femmes <i>Sistema Nacional de Información de Violencia Contra las Mujeres del Instituto Nacional de Estadísticas</i>
SOSEP	Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président <i>Secretaría de Obras Sociales de la Esposa del Presidente</i>
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <i>Subcomité para la Prevención de la Tortura y Otros Tratos o Penas Cruels, Inhumanos o Degradantes</i>
SVET	Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes <i>Secretaría contra la Violencia, Explotación Sexual y Trata de Personas</i>
UDEFEQUA	Unité de protection des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala <i>Unidad de Protección a Defensoras y Defensores de Derechos Humanos</i>
UNICAP	Unité de formation du ministère public <i>Unidad de Capacitación del Ministerio Público</i>
UPCV	Unité pour la prévention communautaire de la violence <i>Unidad para la Prevención Comunitaria de la Violencia</i>

URL	Universit� Rafael Land�var <i>Universidad Rafael Land�var</i>
USAC	Universit� San Carlos de Guatemala <i>Universidad de San Carlos de Guatemala</i>
UTR	Unit� de transfert de d�tenues <i>Unidad de Transporte de Reclusas del Sistema Penitenciario</i>

I. Introduction

1. Le présent rapport constitue le septième rapport périodique de l'État guatémaltèque. Il répond à la liste de points établie avant sa soumission (CAT/C/GTM/QPR/7) et inclut également les renseignements demandés dans le rapport extraconventionnel faisant suite à la soumission du rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour élaborer ce rapport, la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a utilisé une méthode participative réunissant diverses institutions de l'État, dans le cadre d'ateliers d'analyse collective, pour faire connaître la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les recommandations formulées par le Comité contre la torture et encourager ces institutions à respecter les engagements pris par le Guatemala.

II. Réponses à la liste des points

Articles 1^{er} et 4

Mesures prises pour ériger la torture en infraction pénale et la réprimer

2. Concernant l'infraction de torture visée à l'article 201 *bis* du Code pénal, dans son arrêt du 17 juillet 2012 (affaire n° 1822-2011), la Cour constitutionnelle (CC) a déclaré qu'il y avait inconstitutionnalité par omission (en reconnaissant et en appliquant de manière novatrice le **bloc constitutionnel** et **les normes internationales comme critères de contrôle de la constitutionnalité des lois**) et **inconstitutionnalité par omission partielle** (au regard de la doctrine et de la jurisprudence internationales sur ce sujet). Avec l'adoption du projet de loi relative à l'incorporation du Statut de Rome dans la législation guatémaltèque (2016), la définition de l'infraction de torture sera modifiée pour être mise en conformité avec les dispositions de la Convention.

Article 2

Respect des droits de l'homme des personnes privées de liberté

3. **Conditions de détention.** Concernant les établissements pénitentiaires, l'État a pris les mesures suivantes :

a) **En matière de surpopulation carcérale**, la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGSP) dresse actuellement la liste des détenus qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une réduction de peine, ce qui contribuerait à réduire la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires ;

b) **En vue d'améliorer les infrastructures, l'accès à la santé et les conditions d'hygiène**, un projet de construction de deux nouveaux modules pour remédier à la surpopulation carcérale¹ est actuellement à l'étude. Le financement du projet serait assuré par la Direction générale de l'administration pénitentiaire, avec le soutien du Programme d'appui à la sécurité et à la justice au Guatemala (SEJUST) de l'Union européenne. La construction de nouveaux établissements pénitentiaires est également envisagée ;

c) **Afin de séparer les enfants, les femmes et les hommes privés de liberté**, la loi relative au régime pénitentiaire dispose que seules les femmes privées de liberté peuvent garder auprès d'elles leurs enfants, et ce jusqu'à l'âge de 4 ans. Il est prévu de mettre en place les infrastructures et l'équipement nécessaires pour séparer les enfants mineurs et leurs mères privées de liberté du reste de la population carcérale ;

¹ <http://dgsp.gob.gt/ampliacion-cof/>.

d) **Pour assurer la protection des femmes détenues**, leur transfert est effectué dans des unités de transfert de détenues (UTR) différentes de celles qui transfèrent les hommes privés de liberté ;

e) **En ce qui concerne les situations d'« autogestion »**, les unités d'analyse de l'information pénitentiaire, la Sous-direction opérationnelle et l'Inspection générale du régime pénitentiaire coordonnent leurs efforts pour implanter des mécanismes d'alerte précoce, en cas de crise ou d'urgence pénitentiaire. Des fouilles sont régulièrement effectuées pour prévenir efficacement l'entrée de substances ou d'objets interdits dans les centres de détention ;

f) **Afin de prévenir les actes de violence entre détenus**, ceux-ci sont séparés selon les critères suivants : situation légale, profil criminologique, âge, sexe, genre, comportement, appartenance sociale et état de santé, notamment.

4. Les axes stratégiques et transversaux de la Politique nationale de réforme pénitentiaire (décret gouvernemental n° 149-2015 du 22 juin 2015) prévoient une mise en œuvre progressive des mesures précitées sur une durée de dix ans. Les dix principaux axes de cette politique peuvent être résumés de la manière suivante : coordination interinstitutionnelle ; mise en place de la carrière des fonctionnaires pénitentiaires ; formation continue ; application stricte du régime progressif ; construction, rénovation et modernisation des infrastructures ; sécurité interne et externe ; promotion du rétablissement des liens familiaux ; implication de la communauté sociale et des entreprises ; réinsertion socioéconomique des personnes ; prise en charge adaptée des femmes, des hommes, des enfants et des adolescents en milieu pénitentiaire.

5. Au total, 40 stratégies générales et 209 mesures spécifiques sont mises en œuvre pour aborder les problèmes institutionnels et la prise en charge des populations vulnérables. Il convient notamment de citer les mesures suivantes :

a) **Élimination de la violence à l'égard des femmes** : intégration de programmes et de modules sur les droits fondamentaux des femmes dans l'offre de formation proposée par les diverses unités de formation du secteur de la justice et de l'administration publique ;

b) **Racisme et discrimination à l'égard des femmes** : création, renforcement et mise en œuvre de programmes de formation des fonctionnaires publics concernant la prise en charge adéquate des femmes mayas, garífunas, xinkas et métisses, afin de mettre un terme aux pratiques racistes dans tous les services de l'État ;

c) En coordination avec le Bureau du Procureur général de la Nation (PGN), élaboration du protocole définissant la procédure à appliquer pour retirer, de manière adéquate, les enfants des détenues des centres de détention. La Direction générale de l'administration pénitentiaire a créé une unité spéciale chargée de définir des politiques intégrant le critère du genre ; elle compte également un département chargé de la condition féminine et un département chargé de la multiculturalité.

6. Trois groupes de travail se penchent sur la réforme de l'administration pénitentiaire et du Secrétariat technique du Conseil national de sécurité et définissent actuellement les axes stratégiques prioritaires et les actions à court et à moyen terme dans trois domaines : a) Prévention, réadaptation et rééducation ; b) Efficience administrative et financière ; c) Contrôles internes, sécurité et intelligence pénitentiaire.

Registre centralisé recensant les plaintes pour torture et mauvais traitements

7. L'État guatémaltèque prévoit de mettre en place des unités d'analyse de l'information pénitentiaire dans tous les établissements pénitentiaires. Ces unités auront pour mission de lutter contre toutes les formes d'abus d'autorité et de corruption et de mettre un terme à l'impunité, en enquêtant sur tous les faits de violence et en les réprimant conformément aux dispositions de la loi, avec le concours de l'Inspection générale de l'administration pénitentiaire, en coordination avec la Sous-direction opérationnelle, la Sous-direction des affaires juridiques et la Sous-direction des ressources humaines.

8. À cet effet, la Direction générale de l'administration pénitentiaire renforcera, équipera et formera l'Inspection générale de l'administration pénitentiaire, avec le concours de l'École des études pénitentiaires, afin que toute irrégularité, détectée ou signalée par une plainte contre le personnel de la Direction générale de l'administration pénitentiaire, fasse l'objet d'une enquête.

Enquêtes pour mauvais traitements et torture commis par des agents de la Police nationale civile (PNC)

9. En cas de participation présumée d'un agent de la Police nationale civile à la commission d'une infraction, l'Inspection générale ouvre une enquête. Si la responsabilité administrative de l'agent est établie, l'enquête se poursuit jusqu'à l'application d'une sanction administrative. Si sa responsabilité pénale est établie, l'enquête se poursuit et une plainte est déposée auprès du ministère public (MP). En ce qui concerne les victimes civiles, elles sont immédiatement confiées à la garde d'un personnel désigné à cet effet.

10. Pendant la période 2012-2015, la Police nationale civile a fait état de 18 plaintes pour mauvais traitements, de 59 procédures disciplinaires ouvertes pour violations des droits de l'homme et de 18 sanctions disciplinaires infligées. Pendant cette même période, le ministère public a enregistré 308 plaintes pour lésions corporelles légères, graves, très graves et/ou torture.

Installation de systèmes de vidéosurveillance dans les lieux de détention

11. Dans le cadre des mesures prévues pour mettre en place, créer et renforcer l'environnement physique et technologique qui permet d'assurer la sécurité de tous les établissements pénitentiaires, l'État guatémaltèque et la Direction générale de l'administration pénitentiaire envisagent d'installer des systèmes de vidéosurveillance dans les centres de détention.

12. Parmi les progrès réalisés en matière de vidéosurveillance dans les lieux de détention, on peut citer en exemple le lancement du modèle résidentiel du Centre d'orientation féminine (COF) de Fraijanes en février 2017. Avec le soutien du Programme d'appui à la sécurité et à la justice au Guatemala de l'Union européenne, ce centre a été remis en état afin d'offrir un espace agréable de convivialité aux mères privées de liberté et à leurs enfants. **Des installations informatiques spéciales, des interphones, un système de caméras en circuit fermé, des alarmes d'urgence et des paratonnerres seront installés dans le cadre de ce projet.**

Désignation des membres du Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

13. En août 2016, le Défenseur des droits de l'homme, dans un rapport spécial consacré à ce sujet, a recommandé la révocation du mandat de tous les rapporteurs et la mise en place d'une procédure de sélection pour les postes des trois rapporteurs qui termineront leur mandat en mars 2017.

14. Le concours pour le poste de rapporteur titulaire et suppléant du Bureau national de prévention de la torture a été ouvert par le Congrès de la République en février 2017, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi relative au Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La procédure suit son cours, après que 12 des 32 candidatures reçues ont été éliminées car elles ne remplissaient pas les conditions visées à l'article 19 de la loi précitée.

15. Le 3 novembre 2016, la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, prenant en considération la communication urgente du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), qui « insiste sur le fait que le cadre légal régissant le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) ne devrait pas être modifié sans que tous les secteurs concernés aient été dûment consultés », a demandé au Congrès de la République du Guatemala (Ref. P-1060-2016/VHGM/mz) de consulter ces secteurs et les experts correspondants avant d'adopter la loi et a proposé de reporter la discussion finale à cet effet.

Ressources permettant d'assurer les missions du Mécanisme national de prévention de la torture

16. Afin de s'assurer que le Mécanisme national de prévention de la torture dispose des ressources nécessaires pour accomplir sa mission de manière indépendante et efficace, l'État guatémaltèque a demandé au Bureau du Contrôleur général des comptes de procéder à un audit spécial du Bureau national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015. Le rapport d'audit de mars 2016 n'a pas mis en évidence d'infractions dans le fonctionnement du mécanisme national mais a formulé, à partir d'un certain nombre de constats de nature administrative, les recommandations suivantes :

a) Transmettre le rapport d'audit au Contrôleur des comptes aux fins d'information et de mise en œuvre ;

b) Transmettre le dossier à la Direction des affaires juridiques du Bureau du Contrôleur général des comptes pour qu'il procède à son évaluation et prenne les décisions qui s'imposent (les instances concernées devront, s'il y a lieu, porter plainte à cet effet), en se basant sur l'avis technique de M. Juan Carlos García Aguirre, de la Commission spéciale d'enquête sur les plaintes du Bureau du Contrôleur général des comptes, et sur le document SE 1017-2015/NAOO/Djhjgd, du 27 octobre 2015, rédigé par M. Marco Antonio Posadas Pichillá. Analyser la situation actuelle de M. Carlos Alberto Solórzano Rivera aux fins de déterminer pourquoi il perçoit un double salaire ;

c) Transmettre le dossier à la Direction du contrôle des comptes des entités autonomes et décentralisées du Bureau du Contrôleur général des comptes afin qu'elle nomme une commission chargée de procéder à l'audit financier et budgétaire pour l'année 2015 et de vérifier l'exécution du budget ;

d) Demander au Ministère des finances publiques d'annuler la pension de retraite de M. Carlos Alberto Solórzano Rivera, au motif qu'il travaille actuellement au Bureau national de prévention de la torture et perçoit un salaire mensuel.

17. Conformément aux dispositions de la loi organique relative au Bureau du Contrôleur général des comptes (art. 39 du décret n° 31-2002, modifié par le paragraphe 20 de l'article 67 du décret n° 13-2013), le Bureau du Contrôleur général des comptes a infligé une sanction pécuniaire à un certain nombre de fonctionnaires qui travaillent dans le cadre du Mécanisme national de prévention de la torture.

Stratégie de prévention des représailles ou des menaces contre les personnes interrogées pendant les visites effectuées dans les centres de détention

18. L'État guatémaltèque signale que le Mécanisme national a soutenu la création de l'Unité d'accueil, de réception de plaintes et d'enregistrement en vue de systématiser : les informations concernant le système de visites ; les plaintes déposées pour violation présumée des droits de l'homme en lien avec les mauvais traitements et la torture ; et les rapports des visites réalisées dans les divers lieux prévus par la loi. Cette unité est également chargée d'enregistrer les dossiers envoyés avec les recommandations issues des visites, de recevoir les éventuelles réponses des organismes interrogés et de systématiser les données provenant d'actions antérieures.

19. Pour déposer une plainte devant le mécanisme national, la procédure est la suivante : la plainte est reçue par le Mécanisme national de prévention de la torture et transmise au Système de prise en charge préventive (SAP) ; le secrétariat du Bureau de prévention de la torture instruit le dossier et désigne un rapporteur responsable ; la visite est programmée puis menée à bien dans le centre ou le lieu concerné. À la suite de la visite, un rapport écrit contenant les constatations et les recommandations est rédigé et transmis aux autorités compétentes ; après réponse de ces dernières, le dossier peut être archivé.

Nomination impartiale des juges et des procureurs

20. L'action de l'administration et des pouvoirs publics repose sur les principes de légalité et de sécurité juridique. Il est à cet égard important de noter que, conformément à la

législation interne du Guatemala, des normes et des critères de transparence, de publicité et d'objectivité ont été définis pour les procédures de sélection.

21. **Conditions requises pour postuler.** Conformément aux articles 113 et 269 et de la Constitution et aux articles 11, 16, 26, 43 et 149 à 185 de la loi relative à l'*amparo*, à l'*habeas corpus* et à la constitutionnalité (décret n° 1-86 de l'Assemblée nationale constituante), les critères retenus pour la désignation des magistrats titulaires et suppléants sont la compétence, l'aptitude et la probité. Parmi les critères et conditions exigés pour pouvoir être candidat, il convient de citer les points suivants : être guatémaltèque d'origine ; être avocat en exercice inscrit au barreau, ce qui exige d'être titulaire d'un diplôme universitaire en droit ; être inscrit et enregistré au Conseil de l'ordre des avocats et des notaires du Guatemala ; ne pas faire l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer la profession d'avocat ; être à jour du paiement des taxes pour exercer une profession réglementée et des cotisations professionnelles ordinaires et sociales, ordinaires et extraordinaires.

22. Il est par ailleurs nécessaire de : s'acquitter de la cotisation annuelle au Conseil de l'ordre des avocats et des notaires du Guatemala ; jouir d'une honorabilité reconnue (les raisons pour lesquelles chaque candidat remplit ou non ce critère doivent faire l'objet de commentaires et de débats avant décision)² ; et justifier d'au moins quinze ans d'exercice professionnel.

23. La loi relative à l'*amparo* et à l'*habeas corpus* prévoit également que chacune des cinq institutions qui désignent des magistrats doit respecter des critères supplémentaires propres à son domaine d'action, à savoir : la fonction et l'administration publique pour les magistrats nommés par le Congrès réuni en plénière et le Président de la République en Conseil des ministres ; la connaissance des juridictions pour les magistrats nommés par la Cour suprême (CSJ) ; l'exercice professionnel éthique, transparent et indépendant pour les magistrats nommés par le Conseil de l'ordre des avocats et des notaires du Guatemala ; un enseignement universitaire avéré, irréprochable et éthique pour les magistrats nommés par le Conseil supérieur de l'Université San Carlos de Guatemala (USAC).

24. La loi relative à la probité et à la responsabilité des employés et des fonctionnaires publics prévoit, en plus des critères déjà mentionnés, que le candidat ne doit pas se trouver dans une des situations suivantes : ne pas avoir présenté une déclaration de compte régulier ou décharge après avoir géré des biens et de l'argent publics ; faire l'objet d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques ; avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ; avoir été déclaré en faillite ; avoir perdu la nationalité guatémaltèque ; et être alcoolique ou toxicomane.

25. La loi relative au service public prévoit que tout citoyen guatémaltèque aspirant à devenir magistrat de la Cour constitutionnelle doit prouver : sa compétence ; sa préparation, par l'expérience et la formation, en vue d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer la fonction de magistrat de la Cour constitutionnelle ; son efficacité, laquelle exige de savoir organiser les ressources disponibles pour accomplir ses obligations ; et sa probité. La loi relative à l'administration judiciaire prévoit que les citoyens guatémaltèques candidats à la fonction de magistrat de la Cour constitutionnelle ne doivent pas exercer d'activités incompatibles avec la fonction, la mission et les valeurs de cette Cour.

26. **Critères applicables aux procédures de nomination.** Les procédures d'élection dans les cinq institutions habilitées par la Constitution à exercer cette responsabilité doivent respecter les critères suivants : transparence, objectivité et publicité de toutes les réunions et autres actes. L'évaluation des candidats doit privilégier les critères suivants : compétence, spécialisation, aptitude, probité et honorabilité reconnue. La désignation des magistrats de la Cour constitutionnelle doit respecter l'ensemble des conditions requises par la loi. En conséquence, aucune des institutions concernées ne peut procéder à des nominations comme elle l'entend, sans respecter les directives obligatoires.

27. En outre les candidats doivent faire preuve des qualités suivantes : loyauté, intégrité, discrétion, excellence, probité, aptitude au service public, discipline, transparence,

² Affaire 3539-2009, Cour constitutionnelle.

objectivité et impartialité, raisonnement stratégique, modération, persévérance, dynamisme, autonomie de décision, autorité, entre autres. L'élection de la Cour constitutionnelle doit se faire selon des procédures absolument transparentes et publiques pour éviter toute politisation et garantir le bon exercice des attributions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi constitutionnelle en la matière.

28. **Causes d'incompatibilité et de cessation de l'exercice de la fonction de magistrat de la Cour constitutionnelle.** La loi relative à l'*amparo*, à l'*habeas corpus* et à la constitutionnalité prévoit les diverses causes d'incompatibilité et de cessation d'exercice³. Il y a incompatibilité lorsqu'il n'est pas possible de concilier les fonctions de magistrat de la Cour constitutionnelle et des activités de direction politique, d'administration publique, d'action syndicale ou l'exercice d'une profession. Le magistrat concerné doit cesser ses fonctions et présenter sa démission à la Cour, qui l'accepte. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux magistrats suppléants.

29. Pour la sélection, l'élection et la nomination des magistrats de la Cour suprême et des chambres des cours d'appel, du Défenseur des droits de l'homme, du Procureur général et plus haut représentant du ministère public et du Contrôleur général des comptes de la Nation, la Constitution prévoit des commissions de nomination⁴, ce qui n'est pas le cas pour la nomination des magistrats de la Cour constitutionnelle, du Procureur général de la Nation et des autres fonctionnaires publics. Il est important de souligner que l'Assemblée nationale constituante a défini les principes d'aptitude, de compétence, de probité⁵, de mérite et de capacités et a réglementé l'exercice de la fonction publique dans l'administration de la justice constitutionnelle⁶.

30. De ce point de vue, la législation constitutionnelle du Guatemala, la sélection et la composition de la Cour constitutionnelle respectent les normes internationales et interaméricaines relatives à l'indépendance de la magistrature, et en particulier de la justice constitutionnelle, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Procédure disciplinaire concernant la juge Iris Jazmín Barrios

31. Selon le rapport de la Commission de discipline judiciaire, l'administration judiciaire a fait état de dix plaintes contre la juge Iris Jazmín Barrios Aguilar, entre décembre 2001 et juin 2016 : neuf sont restées sans suite, l'Inspection générale des tribunaux n'ayant pas constaté de manquement de la part de la juge, et une a été rejetée. La juge Barrios Aguilar n'a donc pas fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la Commission de discipline judiciaire. Aucune procédure disciplinaire n'est actuellement ouverte à son encontre.

32. La sanction prononcée par le tribunal d'honneur du Conseil de l'ordre des avocats et des notaires du Guatemala contre M^{me} Barrios pour offense à l'avocat de la défense d'Efraín Ríos Montt est demeurée sans effet à la suite de l'introduction d'un recours en *amparo*, déclaré recevable par la Cour constitutionnelle, qui a reconnu l'indépendance de la justice et le pouvoir de juger, eu égard à l'article 203 de la Constitution.

Durée du mandat de l'ancienne Procureure et plus haute représentante du ministère public, Claudia Paz y Paz

33. La Cour constitutionnelle a décidé à l'unanimité (décision n° 461-2014) que le mandat de la Procureure générale et plus haute représentante du ministère public,

³ Loi relative à l'*amparo*, à l'*habeas corpus* et à la constitutionnalité. Article 160 – Obligation de cesser les fonctions pour incompatibilité ; Article 169 – Causes d'incompatibilité ; Article 161 – Causes de cessation de fonctions.

⁴ Articles 215, 217, 233 et 251 de la Constitution de la République du Guatemala. Loi relative aux commissions de nomination (décret n° 19-2009 du Congrès de la République).

⁵ Article 113 de la Constitution.

⁶ Articles 11, 16, 26, 43 et 149 à 185 de la loi relative à l'*amparo*, à l'*habeas corpus* et à la constitutionnalité (décret n° 1-86 de l'Assemblée nationale constituante).

Claudia Paz y Paz, prendrait fin en mai 2014. Cette décision est fondée sur l'article 251 de la Constitution, qui prévoit que « (...) le Procureur général de la Nation exerce son mandat pendant une durée de quatre ans et bénéficie des mêmes prérogatives et immunités que les magistrats de la Cour suprême ».

Violence et crime organisé au Guatemala

34. Le Guatemala maintient les dispositions de l'article premier de la loi d'appui aux forces de sécurité civile (décret n° 40-2000) prévoyant que l'armée ne peut appuyer les forces de sécurité civile que pour prévenir et combattre le crime organisé et la délinquance de droit commun, lorsque la sécurité du pays l'exige.

35. En application des accords de paix et à la demande des ministres de la défense, de l'intérieur et des relations extérieures, le Conseil national de sécurité a approuvé la suppression de l'appui des escadrons de sécurité citoyenne aux forces de sécurité civile, c'est-à-dire à la Police nationale civile. Cette suppression, prévue pour 2017, comportera trois phases : 1) redistribution des unités ; 2) réduction du nombre d'unités ; et 3) retrait définitif⁷.

Réglementation des activités et des services de sécurité privée

36. Depuis l'entrée en vigueur de la loi régissant les services de sécurité privée (décret n° 52-2010), toutes les personnes physiques et les entreprises qui proposent, ou envisagent de proposer, des services de sécurité privée doivent s'inscrire, remplir les formalités requises et demander une licence d'exercer auprès de la Direction générale des services de sécurité privée, qui décidera de l'accorder ou non⁸.

37. Selon la Direction générale des services de sécurité privée, il existe actuellement 176 entreprises de sécurité privée dont 112 remplissent les conditions prévues par la loi, 51 font l'objet d'un arrêté ministériel et 13 d'un décret gouvernemental.

38. Par ailleurs, la troisième session d'habilitation des directeurs et instructeurs des divers centres de formation des entreprises qui proposent ces services spécialisés s'est tenue du 9 au 12 mai 2017 dans les locaux de la Direction générale des services de sécurité privée. Les compétences de 30 directeurs et instructeurs ont été évaluées et 26 d'entre eux ont réussi les tests théoriques et psychologiques qui leur permettent d'améliorer la préparation et l'entraînement des gardes de sécurité de leurs entreprises mais aussi des personnes qui souhaitent travailler dans ce domaine.

39. À ce jour, la Direction générale des services de sécurité privée a effectué 87 inspections et enregistré 73 785 armes à feu. Ce travail sera poursuivi pendant l'année en cours pour continuer à garantir la qualité des services fournis à la population guatémaltèque par les entreprises de sécurité privée.

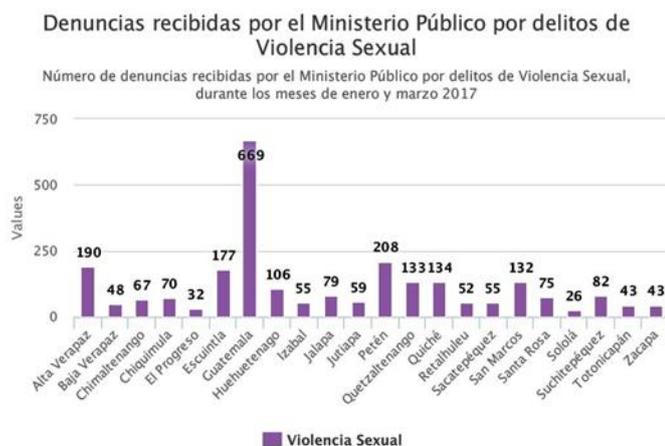
Violence sexuelle et traite des êtres humains

40. Le Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET) dispose de statistiques sur les plaintes déposées devant le ministère public et les décisions rendues par la justice, qui dispose à son tour de statistiques sur les décisions rendues par les juridictions spécialisées en matière de féminicide et de violence sexuelle entre 2010 et avril 2016. Il est important de préciser qu'en 2010, seules 3 juridictions étaient spécialisées dans ce domaine. Ce nombre est passé à 7 en 2012 et en 2014, 11 départements guatémaltèques possédaient une telle juridiction.

⁷ Ministère de la défense, Plan opérationnel annuel 2017, p. 7.

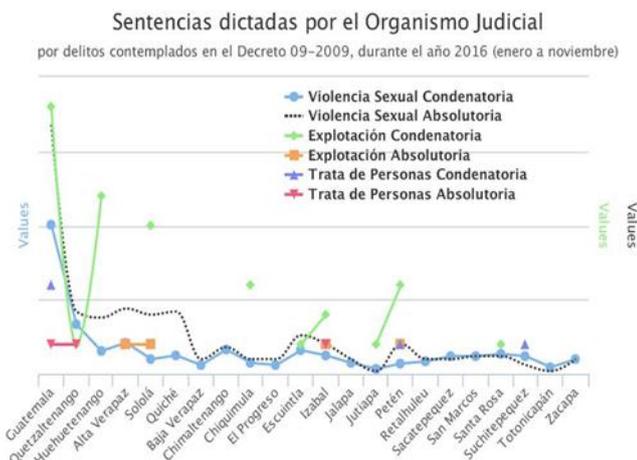
⁸ Loi régissant les services de sécurité privée. Article 17. **Autorisation. Les personnes physiques qui souhaitent proposer des services de sécurité personnelle** ne pourront proposer que des services d'escorte et d'enquête privée, sous réserve qu'elles remplissent les conditions requises pour la prestation de ces services. Loi régissant les services de sécurité privée. Article 18. **Sociétés prestataires de services de sécurité privée.** Les personnes morales qui envisagent de proposer des services de sécurité privée doivent exercer sous le statut de société anonyme, conformément à la législation générale de la République, et respecter les dispositions de la présente loi.

Graphique 1
**Plaintes pour violence sexuelle reçues par le ministère public
 Janvier-mars 2017**



Source : Site Internet du SVET : <http://www.svet.gob.gt/>.

Graphique 2
Décisions rendues par la justice



Source : Site Internet du SVET : <http://www.svet.gob.gt/>.

Graphique 3
Décisions rendues par les juridictions de première instance pénale dans des affaires de féminicide 2010-2016



Informations communiquées par l'administration judiciaire.

Graphique 4

Décisions rendues par les juridictions de jugement pénales dans des affaires de féminicide 2010-2016



Informations communiquées par l'administration de la justice.

41. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM) a élaboré une proposition de cadre conceptuel sur la violence à l'égard des femmes. L'objectif est de réaliser une enquête permettant de mesurer ce type de violence. Cette proposition fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des organisations de femmes et des organismes de coopération internationale, financée par le projet Infosegura du Programme de Nations Unies pour le développement (PNUD). Après validation, un test pilote du projet sera financé par la Banque interaméricaine de développement (BID). Enfin, l'Institut national de statistique (INE) coordonnera l'élaboration et la mise en œuvre de l'enquête.

42. En matière de lutte contre le féminicide, le modèle de prise en charge a été renforcé par le ministère public en 2015, grâce à la mise en place de ressources humaines et de contrôles réguliers. La procédure du dossier unique a été créée pour centraliser toutes les plaintes déposées par une femme contre un même agresseur et disposer ainsi d'éléments prouvant l'existence d'une violence récurrente ; 598 dossiers ont été réunifiés. Le ministère public compte 17 parquets chargés de la protection des femmes. Répartis dans plusieurs départements, ils assurent un accueil 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Le « Guide d'orientation sur l'évaluation des risques, les mesures de sûreté et/ou de protection des femmes, les infractions à caractère sexuel et la maltraitance des mineurs » et le « Protocole définissant les normes et critères à respecter pour l'élaboration de rapports psychologiques » ont été élaborés en 2015 par le ministère public à l'intention des bureaux d'assistance aux victimes.

43. Afin de prévenir les dommages faits aux femmes et de protéger leur vie, la ligne téléphonique 1572 *Botón de Pánico* a été mise en place par le ministère public, en coordination avec le Ministère de l'intérieur (MINGOB). Le Parquet spécialisé dans la lutte contre le féminicide a été inauguré le 23 novembre 2016. L'instruction n° 6-2013 du 27 août 2013 régit les enquêtes du ministère public. Elle prévoit une procédure spéciale pour les enquêtes portant sur les affaires de féminicide, avec la constitution d'un groupe technique réunissant la Direction des enquêtes criminelles du ministère public (DICRI) et la Division spéciale des enquêtes criminelles de la Police nationale civile (DEIC), épaulées par l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala (INACIF). Dans ce type d'affaires, les victimes directes ou collatérales sont orientées vers des structures spécialisées, où elles sont prises en charge par du personnel spécialement formé pour éviter toute nouvelle victimisation.

44. La Police nationale civile a organisé plusieurs formations dans le cadre de son action en faveur de la prise en charge des meurtres violents de femmes :

a) En 2011, le personnel chargé de répondre aux appels des citoyens qui dénoncent des infractions sur la ligne téléphonique 110, gérée par la Sous-direction

générale des opérations de la Police nationale civile, a été formé et sensibilisé pour prendre en charge les appels téléphoniques des victimes ;

b) En avril et mai 2013, 18 ateliers ont été organisés sur le « Protocole d'action de la Police nationale civile dans le traitement de la violence à l'égard des femmes » et sur les lois relatives au genre mises en œuvre et/ou proposées pour lutter contre le féminicide ;

c) En 2014, 10 ateliers de formation sur l'incorporation du genre dans les axes transversaux de la Politique de sécurité et de justice, notamment en ce qui concerne les services et la prise en charge assurés par la police, ont été organisés. Le Manuel de formation destiné à la Police nationale civile a été distribué à 5 000 exemplaires.

45. L'Institut de la défense publique pénale (IDPP) a créé en 2008 le service d'assistance juridique gratuite aux victimes de violence et aux membres de leur famille (décision n° 64-2008 du 27 juin 2008). Le règlement opérationnel de ce service (décision n° 5-2013) fixe les conditions et le profil requis pour être avocat et défenseur commis d'office. Le nombre de bureaux d'assistance juridique gratuite est passé de 8 en 2008 à 14 en 2014. La ligne téléphonique 1571 a été créée pour prendre en charge et aider les femmes dont la vie ou l'intégrité physique est en danger. Elle reçoit les appels d'urgence, les plaintes et les demandes de conseil concernant les femmes, les enfants et les jeunes victimes de violence familiale, 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Au total, entre 2010 et 2015, 18 080 victimes ont eu recours à la ligne 1571 de l'Institut de la défense publique pénale.

46. Le « **Guide pour l'examen médico-légal des victimes d'agression sexuelle** » a été adopté le 16 février 2015 par l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala. Il décrit la procédure de prise en charge des femmes victimes de violence sexuelle et contient des indications pour le recueil des éléments de preuve. Ce document est complété par les formulaires suivants : « Consentement éclairé pour la réalisation d'examens médicaux et procédures connexes » ; « Examen médico-légal sexologique » ; et « Critères d'analyse ».

Système statistique concernant les assassinats de femmes

47. L'Institut national de statistique a créé le Système national d'information sur la violence à l'égard des femmes (SNIVCM)⁹, en collaboration avec le Secrétariat présidentiel à la condition féminine. Le SNIVCM réunit : l'administration de la justice, le ministère public, le Bureau du Procureur général de la Nation, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur, la Police nationale civile, l'Institut de la défense publique pénale ; les bureaux d'aide juridique de l'Université San Carlos de Guatemala et de l'Université Rafael Landívar (URL) ; l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala ; la Direction générale de l'administration pénitentiaire ; le Ministère de l'éducation (MINEDUC) et le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (MSPAS), intégrés en 2013. L'objectif est de fournir des informations sur la problématique de la violence à l'égard des femmes.

48. L'Institut national de statistique est chargé de rassembler les informations issues des bases de données des diverses institutions, de les contrôler et d'en faire l'analyse, de repérer les incohérences, de demander aux sources d'information de les rectifier, d'en faire ensuite la critique, de les codifier, de supprimer les données inutiles et enfin de créer des tableaux permettant d'élaborer les indicateurs de la violence à l'égard des femmes.

49. En 2015, les règles relatives à l'incorporation de variables générales dans le Système national d'information sur la violence à l'égard des femmes ont été adoptées pour améliorer la pertinence des variables existantes et inclure de nouvelles variables permettant d'élargir l'analyse de cette problématique. Ce travail a abouti à la publication d'un document intitulé « Variables générales à l'usage du Système national d'information sur la violence à l'égard des femmes », qui contient des définitions, des glossaires et les validations des variables.

50. Les variables étudiées concernent l'état civil, les données générales sur la victime, les faits, l'agresseur et l'institution qui signale les faits. Les informations concernant les

⁹ **Système national d'information sur la violence à l'égard des femmes.**

années 2008-2013 sont disponibles¹⁰ ; celles qui se rapportent aux années 2014-2015 sont en cours d'élaboration.

Violence à l'égard des femmes

51. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, il convient de préciser que sur les 58 politiques publiques en vigueur, 10 intègrent dans leurs objectifs la prévention et la réduction de la violence à l'égard des femmes. La Politique nationale pour la prévention de la violence et de la délinquance, la sécurité des citoyens et la coexistence pacifique 2014-2034 a été adoptée le 20 août 2014 (décret gouvernemental n° 281-2014), de même que le plan d'action national correspondant. Elle comporte trois grandes dimensions :

1. Prévention de la violence et de la délinquance ;
2. Renforcement de la sécurité des citoyens ;
3. Mise en place d'une culture défendant avec conviction la coexistence pacifique.

52. Cette politique a été élaborée pour contribuer à réduire la délinquance et les manifestations de violence au Guatemala, en encourageant l'organisation communautaire et la participation citoyenne. Elle privilégie les actions visant à prévenir la violence, à poursuivre comme il se doit les auteurs d'infractions et à prendre en charge les victimes, de manière efficace et différenciée, pour éviter toute nouvelle exposition à la violence. Elle prévoit cinq axes stratégiques de prévention : a) Violence à l'égard des enfants ; b) Violence à l'égard des adolescents et des jeunes ; c) Violence à l'égard des femmes ; d) Violence armée ; e) Violence routière et accidents de la circulation.

53. Conformément aux dispositions de la Politique nationale pour la prévention de la violence et de la délinquance, la sécurité des citoyens et la coexistence pacifique (2014-2034) et du plan d'action national correspondant, la Politique municipale pour la prévention de la violence et de la délinquance, la sécurité des citoyens et la coexistence pacifique (2015-2019) a été adoptée. Elle dispose que ces questions doivent être traitées au niveau territorial par les autorités municipales.

54. En 2013, le Ministère de l'intérieur a élaboré le Guide pour une meilleure connaissance des instruments légaux de promotion des droits. Destiné à renforcer la protection et à prévenir la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, il a été distribué au personnel de l'Unité pour la prévention communautaire de la violence (UPCV) qui est chargée d'en assurer la promotion et la diffusion au niveau national.

55. En 2014, le Ministère de l'intérieur a également adopté un Protocole d'orientation concernant les affaires de violence familiale, de féminicide, de traite des êtres humains et d'adoption illégale, ainsi qu'un Manuel à l'intention des délégués, qui propose des outils pour élaborer un plan local de prévention de la violence et la feuille de route correspondante.

56. Entre 2010 et 2015, la Police nationale civile a organisé des formations sur le thème de la violence auxquelles ont participé 66 598 personnes : ses propres agents, des membres de la société civile et des étudiants, entre autres. Elle a également organisé 393 ateliers sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, dans plusieurs commissariats.

57. La **Politique sectorielle de coordination interinstitutionnelle visant à améliorer le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes par le système judiciaire du Guatemala ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant** ont été officiellement adoptés par la Commission nationale de suivi et de soutien au renforcement de la justice (CNSAFJ) en septembre 2014. L'objectif est de mettre en place des actions coordonnées pour améliorer le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes et la prise en charge des victimes et réduire la discrimination et le niveau d'impunité afin de renforcer la justice pénale dans ce domaine.

¹⁰ Disponible sur : <https://www.ine.gob.gt/sistema/uploads/2014/11/26/QEiybJS3uiYB8IFMFWKNDI97fNffWog.pdf>.

58. La **Politique institutionnelle de l'administration judiciaire en matière d'égalité des sexes et de promotion des droits humains des femmes** a été adoptée le 8 mars 2016. Elle donne effet à un certain nombre de conventions internationales et adopte une démarche centrée sur le genre pour établir l'égalité et le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Cette politique s'articule autour de cinq axes¹¹. Elle a été élaborée par le Secrétariat de l'administration judiciaire en charge de la femme et de l'analyse des questions de genre, avec l'appui de la Fondation Justice et genre et de diverses autres institutions, dans le cadre d'un certain nombre d'études et d'ateliers organisés dans tout le pays.

59. En ce qui concerne le recueil de données, le Système d'enregistrement et de contrôle des expertises demandées à l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala (INACIF) permet de rassembler sur une plateforme unique l'ensemble des services d'expertise proposés. Ce système présente notamment les caractéristiques suivantes : a) accès décentralisé depuis tous les services de l'INACIF (650 usagers enregistrés) ; b) consolidation des informations en ligne (couverture de 95,11 % des usagers au niveau national) ; c) uniformisation de la saisie des données sur une plateforme unique d'information ; d) consultations et rapports, basés sur les informations disponibles, pour le suivi et le contrôle des demandes ; e) publication de données numériques sur Internet ; f) interaction avec les institutions (ministère public, administration de la justice, Registre national des personnes (RENAP), Police nationale civile).

60. Entre 2010 et 2015, l'Unité de formation du ministère public (UNICAP) a organisé 195 événements de formation sur des thèmes ayant trait à la violence à l'égard des femmes (ateliers, cursus, formations diplômantes) destinés aux divers agents du ministère public. Au total, 3 195 personnes ont participé à ces événements.

Juridictions spécialisées

61. Pendant la période 2010-2015, les juridictions pénales ont rendu 9 290 décisions dans des affaires concernant les infractions visées par la loi relative à la lutte contre le féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes : 683 concernaient des affaires de féminicide (153 acquittements et 530 condamnations) et 8 607 d'autres formes de violence à l'égard des femmes (1 999 acquittements et 6 608 condamnations).

Plaintes et enquêtes concernant des faits de violence, y compris sexuelle, à l'égard des femmes

62. Pendant la période 2010-2015, le Parquet de section chargé de la protection des femmes et des enfants a recensé **57 456** plaintes pour diverses formes de violence, y compris sexuelle, à l'égard des femmes, dont 48 647 concernaient des adultes, 5 606 des adolescents et 3 203 des enfants.

63. Sur l'ensemble des plaintes enregistrées pendant la période 2010-2015, **21 668 ont fait l'objet d'une enquête**, dont 8 194 pour l'année 2015. La plupart de ces plaintes concernaient des faits de violence à l'égard des femmes. En 2015, 8 194 plaintes faisaient l'objet d'une enquête ; comme les années précédentes, la plupart concernaient des faits de violence à l'égard des femmes. Pendant cette même période, **32 162 procédures ont été closes**.

Mesures de réparation, y compris de réadaptation, accordées aux victimes

64. L'Institut de la victime a été créé par le décret n° 12-2016 (1^{er} mars 2016) afin d'assurer la prise en charge des victimes et de les aider à obtenir une réparation digne. Les crédits budgétaires alloués à cet institut doivent être votés prochainement.

¹¹ Grands axes de la politique institutionnelle de l'administration judiciaire en matière d'égalité des sexes et de promotion des droits humains des femmes : 1) Égalité des sexes dans le domaine juridictionnel ; 2) Égalité des sexes dans le domaine administratif ; 3) Accès à une justice bienveillante et de qualité ; 4) Communication sociale prenant en compte la question du genre ; et 5) Coordination intra et interinstitutionnelle visant à promouvoir l'égalité des sexes et le respect des droits de l'homme de manière pertinente tant sur le plan ethnique et culturel qu'en ce qui concerne l'âge.

Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) et Centres d'assistance globale aux femmes victimes de violences (CAIMUS)

65. Le 30 octobre 2015, les équipes techniques et juridiques du Secrétariat présidentiel à la condition féminine, le troisième Vice-Ministère du Ministère de l'intérieur, le Groupe guatémaltèque de femmes (GGM), le Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, le Bureau du Procureur général de la Nation et le Bureau du Défenseur des droits de la femme autochtone (DEMI) ont élaboré une proposition de réforme du décret gouvernemental n° 831-2000 portant règlement d'application de la loi visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence familiale. Cette proposition a pour but de renforcer le CONAPREVI et de le réactiver après trois ans d'inactivité. Les nouveaux membres du CONAPREVI ont prêté serment le 6 octobre 2016.

66. En ce qui concerne les CAIMUS, la convention n° 19-2014 du 13 juin 2014 approuvant le transfert de la somme de 9 500 000 quetzales au bénéfice de l'association Groupe guatémaltèque de femmes, pour la gestion des 6 CAIMUS, a été adoptée par le décret gouvernemental n° 565-2014 du 12 août 2014.

67. Le 5 octobre 2016, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances (MINFIN) et un certain nombre de femmes députées se sont réunis en vue d'inclure des crédits destinés aux CAIMUS dans le budget 2017.

Application de la loi relative à la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des êtres humains (décret n° 9/2009) et mesures prises pour prévenir et combattre la traite et l'ériger en infraction

68. La protection des victimes de la traite fait partie des droits reconnus par le décret n° 9-2009, et figure également dans le Code des migrations (décret n° 44-2016)¹². Ce dernier dispose que les victimes de la traite ont accès aux ressources disponibles, qu'elles ne doivent pas être soumises à des confrontations ni faire l'objet de mesures de protection entraînant une privation de liberté, qu'elles doivent témoigner dans des conditions spéciales de protection, que les foyers de protection et d'accueil doivent les prendre en charge de manière interinstitutionnelle et coordonnée et que des protocoles de prévention et de prise en charge doivent être élaborés conjointement par l'Institut guatémaltèque des migrations, le Ministère de l'intérieur, le ministère public et le Bureau du Procureur général de la Nation.

69. Dans une perspective multiculturelle, le Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes a traduit la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes dans 17 langues mayas, avec le soutien de l'Académie des langues mayas.

70. Le Protocole d'action pour la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains a été adopté par le ministère public en 2015. Il définit les procédures applicables à la prise en charge, à la protection et à l'orientation des personnes victimes de traite des êtres humains, ainsi qu'à la réparation intégrale de leurs droits.

71. Afin d'enquêter et de sanctionner la traite des êtres humains, le Guatemala élabore actuellement un protocole intitulé « Instruction générale régissant les mécanismes de prise en charge, de coordination et d'intervention du ministère public en matière d'assistance aux victimes, d'action publique et de poursuite pénale stratégique des actes de traite des êtres humains. Ce protocole définit les mécanismes stratégiques applicables à la poursuite pénale de la traite des êtres humains sur l'ensemble du territoire, ainsi que les modalités permettant de coordonner l'intervention dans les domaines suivants : assistance aux victimes et enquête préliminaire ; répartition des affaires enregistrées par les parquets à divers échelons (district, municipalité, section) ; activité de communication et de conseil menée par

¹² Le Code des migrations a été adopté par le Congrès de la République du Guatemala récemment, le 12 octobre 2016. Après son adoption, un recours en *amparo* à titre provisoire a été formé devant la Cour constitutionnelle le 16 décembre 2016. Ce recours a été rejeté en avril 2017 et le Code des migrations, à nouveau en vigueur, régit la question des migrations. Le présent rapport développera les thèmes abordés et les droits garantis par ce code.

le Parquet de section chargé de la traite des êtres humains ; coordination avec les unités d'enquête criminelle ; et enregistrement des informations du ministère public.

72. Les mesures de prévention et de protection des victimes font l'objet d'ateliers de formation destinés aux institutions centralisées, décentralisées et autonomes. L'objectif est de permettre un échange d'outils pour la prévention, la détection et l'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

73. En août 2016, le Guatemala s'associe à la campagne « Cœur Bleu » lancée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui prévoit d'organiser des ateliers pour sensibiliser le personnel du ministère public, les agents de la Police nationale civile et la population en général à la lutte contre la traite des êtres humains.

Statistiques sur la traite des êtres humains

74. Le Parquet de section chargé de la lutte contre la traite des êtres humains comporte une Unité de prise en charge intégrale, qui intervient dans deux domaines : le travail social¹³ et l'aide psychologique¹⁴. Entre 2012 et mars 2016, elle a pris en charge 571 personnes. Il convient néanmoins de préciser que ni les données concernant le travail social en 2012, ni les données concernant les deux domaines en 2013 n'ont été prises en compte. Concernant les victimes étrangères, 907 personnes de diverses nationalités ont été prises en charge pendant la période 2012-2015.

75. Pour sa part, entre 2014 et le 12 avril 2016, le Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes fait état de 821 personnes, dont 125 hommes et 696 femmes, accueillies dans les centres d'accueil temporaires spécialisés dont il a la charge dans les départements de Guatemala, de Quetzaltenango et d'Alta Verapaz.

76. Selon le Parquet spécialisé dans ce domaine, le Système informatique de contrôle des enquêtes du ministère public (SICOMP) a enregistré 2 454 plaintes pour traite des êtres humains pendant la période 2010-2015¹⁵. Le ministère public fait état de 51 condamnations pour les diverses modalités de traite des êtres humains. Pendant la période 2010-2015, la justice a rendu 134 décisions (57 acquittements et 77 condamnations) dans des affaires de traite des êtres humains¹⁶.

Formation sur le thème de la traite des êtres humains

77. Pendant la période 2010-2015, l'Unité de formation du ministère public a formé 322 personnes sur des thèmes liés à la traite des êtres humains, dont 167 hommes et 155 femmes occupant des postes divers.

¹³ Dans le domaine du **travail social**, il convient de citer les actions suivantes : coordination avec les agents du ministère public et les procureurs adjoints pour demander l'intégration des victimes dans le Programme de subventions familiales ; visites à domicile pour réaliser des études socioéconomiques, évaluer la vulnérabilité des victimes et établir des rapports de réparation digne ; accompagnement des victimes et de leur famille pour leur transfert et leur protection dans les foyers d'accueil ; visites institutionnelles pour coordonner l'orientation et l'aide apportée aux victimes de la traite des êtres humains (Secrétariat présidentiel à l'action sociale (SBS), Ministère de la santé publique et de la protection sociale, Ministère du travail, Ministère du développement social, Ministère de l'éducation) ; coordination avec la direction de l'ONG *Ciudad de la Alegría* pour l'obtention de bourses d'études pour les victimes de la traite des êtres humains.

¹⁴ Dans le domaine de l'**aide psychologique**, il convient de citer les actions suivantes : prise en charge des victimes directes ou collatérales dans les affaires portées à la connaissance du parquet ; accompagnement des victimes auprès du médecin légiste, du médecin du Bureau d'aide aux victimes et de l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala ; préparation et accompagnement des victimes lors de leur déposition à titre anticipé dans une salle de Gesell et soutien psychologique après cette déclaration ; évaluations psychologiques ; rapports psychologiques ; prise en charge psychologique et éducation psychologique des victimes des diverses modalités de traite des êtres humains (notamment dans les domaines concernant les droits de la victime, l'infraction subie, la paternité responsable, l'orientation sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, l'information relative à l'usage et à l'abus de stupéfiants et d'alcool, l'accompagnement dans le projet de vie).

¹⁵ Rapport du ministère public. Instruction n° SPAE-73-2016. (COPREDEH-10-2016), du 22 avril 2016. P. 50.

¹⁶ Rapport P-371-2017 de l'administration judiciaire. 10 novembre 2016. Annexe 1. Feuillet 145.

Mesures adoptées pour faire en sorte que les victimes de la traite aient accès aux services d'appui et d'assistance essentiels

78. Le Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes a pris en compte le critère de la pertinence culturelle pour élaborer les documents suivants : Programme national d'information et de sensibilisation ; Règlement intérieur ; Manuel de procédures ; et Protocole de prise en charge globale des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des êtres humains.

79. Avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA/Projet BS1.) un local pour les consultations médicales, un espace beauté, une salle informatique, une salle de coupe et couture et une aire de jeux ont été créés dans les centres d'accueil.

80. Le Guatemala est membre de la Coalition régionale de lutte contre la traite des êtres humains, à laquelle il est représenté par le Secrétariat présidentiel contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes. La coalition travaille sur des initiatives et des projets régionaux tels que la « Stratégie régionale pour la prise en charge globale et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains dans les pays membres de la coalition » et le projet « Contribution au renforcement de l'approche globale de l'infraction de traite des êtres humains en Amérique centrale ».

Article 3

Asile et protection des réfugiés

81. Le statut de réfugié, la procédure de reconnaissance de ce statut, l'asile politique, l'assistance humanitaire, la notion de non-refoulement des demandeurs de refuge, de séjour ou d'asile, les réfugiés et les bénéficiaires de l'asile ont été définis conformément au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et incorporés dans le Code des migrations (décret n° 44-2016), avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

82. Le statut de résident temporaire est également accordé aux réfugiés et aux bénéficiaires de l'asile et un Registre unifié des organisations d'assistance humanitaire œuvrant au Guatemala doit être créé. Le permis de séjour pour raisons humanitaires est également reconnu¹⁷.

Mesures adoptées pour garantir la non-expulsion des personnes risquant d'être victimes de torture si elles sont renvoyées vers un État tiers

83. Sur le plan législatif, le Guatemala a pris de nouvelles mesures en adoptant le Code des migrations (décret n° 44-2016). Ce texte définit les droits, dont le droit à la protection contre la violence, la torture, les traitements cruels inhumains ou dégradants¹⁸, et les dispositions spéciales concernant les migrants et garantit leur dignité et leurs droits. Il prévoit également que lorsque ces personnes portent plainte en tant que victimes des actes susvisés, elles doivent immédiatement être prises en charge de manière à préserver leur intégrité, leur santé et leur vie.

84. Le Code des migrations prévoit par ailleurs un statut de séjour spécial¹⁹ pour les étrangers victimes de torture. L'Institut guatémaltèque des migrations et le Registre national des personnes octroient ce statut et délivrent un document d'identité spécial à la personne concernée.

85. Le Chapitre V du Code des migrations²⁰ définit les droits liés au statut de réfugié, à l'asile politique et à l'assistance humanitaire, parmi lesquels figurent le principe de non-refoulement, la non-incrimination de l'entrée illégale, le droit à l'égalité, à la confidentialité, à un document d'identité et à bénéficier de l'assistance humanitaire. Un règlement doit être élaboré pour mettre en œuvre ces procédures.

¹⁷ Décret n° 44-2016 du Congrès de la République. Articles 43 à 55.

¹⁸ Article 12 du décret n° 44-2016.

¹⁹ Article 83 du décret n° 44-2016.

²⁰ Articles 43 à 55 du décret n° 44-2016.

Demandes d'asile émanant de personnes risquant d'être victimes de torture si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine

86. En 2013, neuf personnes ont demandé l'asile au Guatemala (3 hommes, 3 femmes, 1 mineure et 2 mineurs) par intermédiaire de la Direction générale des migrations. Une femme et six hommes ont renoncé à leur demande en 2011, huit hommes en 2012 et un homme en 2013.

87. Le Ministère de l'intérieur fait état de 10 demandes acceptées par la Commission nationale pour les réfugiés en 2011 (4 femmes, 3 hommes, 2 mineures et 1 mineur) et 11 en 2012 (3 femmes et 8 hommes) de nationalité colombienne, salvadorienne, cubaine, jamaïcaine, camerounaise, bolivienne et hondurienne.

Extradition ou expulsion de personnes

88. Les statistiques de la Direction générale des migrations font état de 505 étrangers de 27 nationalités différentes expulsés en 2016. Le Congo est le pays qui compte le plus de personnes expulsées (97 personnes), le Honduras celui qui compte le plus de femmes expulsées (40 femmes), et l'Équateur celui qui compte le plus d'hommes expulsés (90 hommes). Le tableau ci-après indique le nombre consolidé de personnes expulsées par nationalité et par sexe.

Tableau 1

Rapport statistique annuel sur le nombre d'étrangers expulsés

2016

<i>Nationalité</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Hondurienne	42	40	82
Salvadorienne	21	18	39
Nicaraguayenne	12	18	30
Équatorienne	90	3	93
Guinéenne	6	4	10
Albanaise	2	0	2
Espagnole	1	0	1
Bélizienne	9	0	9
Congolaise	69	28	97
Malienne	23	0	23
Burkinabaise	3	0	3
Éthiopienne	1	0	1
Gambienne	9	0	9
Ghanéenne	27	2	29
Camerounaise	4	1	5
Ivoirienne	2	3	5
Géorgienne	1	0	1
Erythréenne	7	0	7
Syrienne	1	0	1
Somalienne	18	3	21
Sénégalaise	8	1	9
Togolaise	2	0	2
Mexicaine	2	2	4
Française	1	0	1
Colombienne	14	2	16
Cubaine	3	0	3

<i>Nationalité</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
États-unienne	1	1	2
Total général	379	126	505

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir de données fournies par la Direction générale des migrations. Mai 2017.

Articles 5 à 9

Caractère universel de l'infraction de torture

89. Le Guatemala considère que les actes de torture touchent la collectivité humaine directement et indirectement et, en conséquence, sont commis au préjudice de l'humanité, à l'instar des crimes contre l'humanité qui violent, portent atteinte ou lèsent l'humanité dans ses valeurs et son intégrité.

90. Le Guatemala signale également qu'un projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dans lequel la torture et les traitements cruels ou inhumains sont définis comme étant des crimes contre l'humanité, a été présenté le 16 avril 2016. Le Guatemala ne dispose à ce jour pas d'informations concernant des exemples de poursuites engagées à cet égard.

Communication de preuves dans des procès pour torture ou mauvais traitements

91. Le Guatemala n'a actuellement conclu aucun traité ou accord d'entraide judiciaire avec d'autres pays, instances judiciaires ou institutions internationales concernant la communication de preuves dans des procès pour torture ou mauvais traitements.

Article 10

Programmes de formation sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture

92. Aucun changement n'est intervenu dans le programme de formation des agents de la Police nationale civile sur le thème de la torture, depuis la présentation des cinquième et sixième rapports périodiques soumis en un seul document par le Guatemala²¹.

93. En ce qui concerne l'administration judiciaire, les données officielles de l'École des études judiciaires (EEJ) relatives aux formations spécifiques sur l'interdiction de la torture portent sur les années 2007, 2009 et 2011, comme le montre le tableau ci-après. Ces formations confirment l'engagement pris, conformément à l'article 10 de la Convention, de mettre en œuvre des programmes de formation pour les magistrats, le personnel auxiliaire et le personnel administratif judiciaire.

Tableau 2

Formations portant sur la torture, 2007, 2009 et 2011 École des études judiciaires – Unité de formation institutionnelle de l'administration judiciaire

<i>Année</i>	<i>Intitulé de la formation</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
2017	Prévention, documentation et suivi des affaires de torture de personnes privées de liberté	4	5	6
2009	Droits de l'homme et justice pénale, module Réponse pénale dans les affaires de torture sexuelle	4	15	19
	Droits de l'homme et justice pénale, module Réponse pénale dans les affaires de torture sexuelle	3	6	9

²¹ (CAT/C/GTM/Q/6) Présenté par le Guatemala au Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'Organisation des Nations Unies le 9 janvier 2012.

<i>Année</i>	<i>Intitulé de la formation</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
	Atelier de validation de matériels portant sur le thème de la torture	9	6	15
2011	Prévention de la torture. En ligne	11	21	32

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir de données fournies par l'administration judiciaire. Avril 2017.

Méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements

94. À ce jour, le Guatemala ne possède pas de méthodologie spécifique basée sur des critères unifiés permettant d'évaluer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

Programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et au personnel médical qui s'occupe des personnes détenues

95. Le Guatemala précise qu'aucun changement n'est intervenu dans le programme de formation des juges, des procureurs, des médecins légistes et du personnel médical depuis le précédent rapport de l'État partie²², en ce qui concerne spécifiquement le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plus connu sous l'appellation de Protocole d'Istanbul.

96. Dans le cadre de l'axe « Développement professionnel et formation » du plan opérationnel de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public, un processus de professionnalisation, visant notamment à améliorer les techniques d'enquête sur les scènes de crime, a été lancé en 2015, avec le concours de l'Unité de formation du ministère public.

97. Des techniciens en identification criminelle des unités de recherche de preuves des parquets de Cobán, La Tinta et Chisec (Alta Verapaz), Rabinal et Salamá (Baja Verapaz) et Playa Grande (Quiché), ainsi que des techniciens spécialisés dans les scènes de crime des parquets de Santa Eulalia et la Democracia (département de Huehuetenango), Nebaj et Joyabaj ont participé à cette formation, qui a pour objectif de donner aux techniciens des outils pour mener à bien l'enquête et recueillir des preuves, en tenant compte du contexte humain et social et en respectant le manuel de normes et de procédures pour le traitement de la scène de crime.

98. Afin de renforcer le programme actuel de formation des juges, l'École des études judiciaires a organisé divers cours sur les droits de l'homme, parmi lesquels il convient de mentionner les formations suivantes : prévention, documentation et suivi des affaires de torture de personnes privées de liberté ; droits de l'homme et justice pénale, module Réponse pénale dans les affaires de torture sexuelle ; atelier de validation de matériels portant sur le thème de la torture ; prévention de la torture ; et atelier sur l'application des normes internationales des droits de l'homme qui permettent d'éviter la victimisation secondaire des enfants et des adolescents.

Article 11

Règles, instructions, méthodes et pratiques concernant la détention

99. En application des dispositions de l'article 11 de la Convention et des autres instruments nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté, le Guatemala a mis en place la Politique nationale relative à la réforme pénitentiaire 2014-2024, coordonnée par l'administration pénitentiaire. Les principes directeurs de cette politique sont les suivants : respect des droits de l'homme des personnes

²² (CAT/C/GTM/Q/6) Présenté par le Guatemala au Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'Organisation des Nations Unies le 9 janvier 2012.

privées de liberté ; recherche permanente du bien commun ; articulation des services de l'État pour la prise en charge et la réadaptation des personnes privées de liberté ; et responsabilité sociale, entrepreneuriale et universitaire.

100. La politique relative à la réforme pénitentiaire s'articule autour des axes stratégiques suivants : coordination interinstitutionnelle ; système administratif et programmation budgétaire ; mise en place de la carrière des fonctionnaires pénitentiaires ; formation continue ; application stricte du régime progressif ; construction, rénovation et modernisation des infrastructures ; sécurité interne et externe ; promotion du rétablissement des liens familiaux ; implication de la communauté sociale et des entreprises privées ; réinsertion socioéconomique des personnes privées de liberté ; promotion de la paix sociale ; prise en charge adaptée des femmes, des hommes, des enfants et des adolescents en milieu pénitentiaire.

101. Par ailleurs, le Groupe de travail technique chargé des femmes et des enfants s'est réuni dans le cadre du Secrétariat présidentiel à la condition féminine, pour assurer le suivi de l'application de l'arrêté ministériel n° 64-2016 (Modèle institutionnel de prise en charge des enfants et des adolescents membres du noyau familial de personnes privées de liberté, des femmes privées de liberté et des surveillantes pénitentiaires). Ce groupe de travail est coordonné par *Colectivo Artesanas*.

Situation des personnes privées de liberté, détention provisoire et conditions de détention

102. Afin de limiter, conformément aux dispositions du Code pénal, le recours à l'emprisonnement, le nombre de mesures substitutives prononcées entre 2010 et 2015 a augmenté, pour atteindre un total de 107 342. Pendant la même période, 65 052 mesures de détention provisoire ont été ordonnées. Entre 2013 et 2015, 54 640 affaires ont été résolues par d'autres voies (clôture provisoire, désistement, non-lieu, etc.). Le tableau ci-après présente le détail des chiffres.

Tableau 3

Données statistiques consolidées sur les personnes privées de liberté et leurs conditions de détention 2010-2015

	Année						Total
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Mesure de substitution	7 031	7 995	10 871	17 849	30 799	32 797	107 342
Autres voies de résolution	-	-	-	12 332	19 590	22 698	54 620
Détention provisoire	5 795	5 462	9 045	12 103	17 066	15 581	65 052

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir du rapport P-371-2017 de l'administration judiciaire. 23 mai 2017.

103. **Réduction de la surpopulation carcérale.** Le 22 novembre 2016, le Congrès de la République du Guatemala a adopté la loi relative à la mise en œuvre de la surveillance électronique dans le cadre de la procédure pénale (décret n° 49-2016). La mise en œuvre d'un dispositif de surveillance, en permettant de localiser en permanence les personnes qui font l'objet d'une procédure pénale, constitue une alternative efficace à l'emprisonnement et garantit, entre autres, l'application des mesures de substitution.

104. Lorsque les circonstances le permettent, les juges peuvent utiliser cet outil pour appliquer l'une quelconque des mesures visées à l'article 264 et, en conséquence, réduire la détention provisoire et la surpopulation carcérale.

105. Il est important de signaler que les personnes âgées de plus de 65 ans et les femmes enceintes (pendant le troisième trimestre de la gestation et/ou les douze mois qui suivent

l'accouchement) sont prioritaires pour le placement de dispositifs de surveillance électronique.

106. Sont également prioritaires : les personnes en fin de vie ou souffrant d'une maladie grave dûment constatée par l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala ; les personnes ayant un handicap physique permanent et, en conséquence, une capacité de déplacement considérablement réduite ; les pères ou les mères chefs de famille ayant un enfant mineur ou un enfant ou un conjoint handicapé à charge (situation dûment constatée par l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala) ; et les adolescents en conflit avec la loi condamnés à une peine privative de liberté ayant atteint la majorité, après évaluation par le juge compétent.

107. Le 20 février 2017, la Cour suprême a rendu l'arrêt n° 14-2017 visant à faire appliquer la loi et à mettre en œuvre le dispositif de surveillance électronique, en tant que mesure alternative à l'emprisonnement, pour contribuer au respect des mesures de coercition.

108. **Conditions de prise en charge des détenus.** L'administration pénitentiaire a mis en œuvre les mesures suivantes :

a) **En vue d'améliorer les infrastructures, l'accès à la santé et les conditions d'hygiène**, un projet de construction de deux nouveaux modules permettant de lutter contre la surpopulation carcérale²³ est actuellement à l'étude, avec le financement de la Direction générale de l'administration pénitentiaire et le soutien du Programme d'appui à la sécurité et à la justice au Guatemala de l'Union européenne. La construction de nouveaux établissements pénitentiaires est également envisagée ;

b) **Afin de protéger les femmes pendant leur transfert**, des véhicules spéciaux sont utilisés pour préserver leur vie et leur intégrité.

109. Les axes stratégiques et transversaux de la Politique nationale de réforme pénitentiaire (décret gouvernemental n° 149-2015 du 22 juin 2015) prévoient une mise en œuvre progressive des mesures précitées sur une durée de dix ans. Les dix principaux axes de cette politique peuvent être résumés de la manière suivante : coordination interinstitutionnelle ; mise en place de la carrière des fonctionnaires pénitentiaires ; formation continue ; application stricte du régime progressif ; construction, rénovation et modernisation des infrastructures ; sécurité interne et externe ; promotion du rétablissement des liens familiaux ; implication de la communauté sociale et des entreprises ; réinsertion socioéconomique des personnes ; prise en charge adaptée des femmes, des hommes, des enfants et des adolescents en milieu pénitentiaire.

Besoins spéciaux des femmes, des personnes handicapées, des enfants et des adolescents privés de liberté

110. Le montant alloué par le budget général de la Nation à la Politique nationale relative au handicap adoptée en 2012 (décret n° 16-2008) a augmenté, passant de 5 millions de quetzales en 2011, à 70 000 millions de quetzales en 2016.

111. Grâce à ces fonds, le Conseil national pour la prise en charge des personnes handicapées (CONADI) a progressivement mis en place une équipe technique de 9 promoteurs couvrant 22 départements (2016). Un nouvel axe stratégique intitulé « Influence politique » a été adopté pour inciter les organismes publics et la société civile à appliquer la politique nationale relative au handicap.

112. Des bureaux municipaux du handicap ont été créés dans 10 municipalités. En outre, 21 commissions départementales du handicap, réunissant organisations de la société civile et institutions publiques, participent aux assemblées du pouvoir local.

113. La priorité a été donnée aux soins psychiatriques dans 6 hôpitaux (El Quiché, Petén, Jutiapa, Santa Rosa, Sololá et Chimaltenango), qui disposeront à partir de 2015 d'un spécialiste en psychiatrie et d'un médecin spécialiste contractuel.

²³ <http://dgsp.gob.gt/ampliacion-cof/>.

114. Le Secrétariat présidentiel à l'action sociale gère des services destinés aux enfants et aux adolescents handicapés. Il prend en charge des jeunes de moins de 18 ans ayant un handicap intellectuel dans le centre Alida España de Arana et dans le centre de formation professionnelle (service ouvert). Il dispose également de foyers temporaires pour accueillir des jeunes faisant l'objet d'une décision judiciaire de protection.

Séparation de certaines catégories de détenus au sein des établissements pénitentiaires

115. **Afin d'assurer la séparation des mineurs et des femmes**, la loi sur le régime pénitentiaire dispose que seules les femmes privées de liberté peuvent garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de 4 ans. Afin d'offrir un espace agréable de convivialité aux mères privées de liberté et à leurs enfants, un modèle résidentiel a été mis en place dans le Centre d'orientation féminine, grâce au Programme d'appui à la sécurité et à la justice au Guatemala de l'Union européenne.

116. Le Centre d'orientation féminine comporte deux étages de 650 m² chacun. Il est construit sur un terrain de 1 400 m², situé à Fraijanes sur la *Finca Pavón*. Le premier niveau regroupera les zones communes : administration, cuisine, espace repas, espace séjour, espace de jeux pour les enfants, espace allaitement, douches pour les enfants, salles de bains, blanchisserie, garde-manger, cour pour étendre le linge. Le deuxième niveau comportera 40 cellules avec salle d'eau et une zone de contrôle et de surveillance. L'inauguration du bâtiment est prévue pour le premier semestre 2016.

117. L'édifice sera doté d'installations informatiques spéciales, d'interphones, d'un système de caméras en circuit fermé, d'alarmes d'urgence et de paratonnerres. Le Programme d'appui à la sécurité et à la justice au Guatemala de l'Union européenne a alloué une somme de 733 395,78 euros, soit environ 6 366 836 quetzales, pour la construction de la résidence modèle du Centre d'orientation féminine de la Direction générale de l'administration pénitentiaire (Ministère de l'intérieur).

118. **Afin de prévenir les actes de violence entre détenus**, ceux-ci sont séparés selon les critères suivants : situation légale, profil criminologique, âge, sexe, genre, comportement, appartenance sociale, état de santé, entre autres.

Maintien en prison de détenus ayant purgé leur peine

119. Aucune mesure n'a été prise pour éviter le maintien en prison de détenus ayant purgé leur peine. Toutefois, la libération plus rapide de ces détenus demeure un défi pour l'État.

Articles 12 et 13

Plaintes reçues pour actes de torture ou mauvais traitements

120. Entre 2012 et 2015, le ministère public a enregistré 188 plaintes pour torture, dont 12 ont été rejetées. Le nombre de plaintes a atteint un maximum en 2012 (152 plaintes) puis a baissé tendanciellement dans les années qui ont suivi. Le Guatemala ne dispose pas de données ventilées selon le sexe, l'âge, l'origine ethnique et la nationalité.

Tableau 4

Plaintes pour torture 2012 à 2015

Infraction	État	2012	2013	2014	2015	Total général
Torture	Classement	1	0	0	0	1
	Classement physique	1	2	0	0	3
	Clôture	1	0	0	0	1
	Rejet	12	0	0	0	12
	Enquête en cours	78	1	1	2	82
	En attente de jugement	58	9	20	0	87

<i>Infraction</i>	<i>État</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>Total général</i>
	Étape intermédiaire de la procédure	0	1	0	0	1
	Jugement	1	0	0	0	1
	Instruction	0	0	0	0	0
	Total général	152	13	21	2	188

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir d'un rapport du ministère public.
Instruction n° SPAE-73-2016. (COPREDEH-10-2016), du 22 avril 2016. P. 19.

121. Le Mécanisme national de prévention de la torture signale pour sa part qu'à la suite des visites réalisées en 2015 et 2016 dans divers centres accueillant des personnes privées de liberté, 71 plaintes ont été déposées en 2016 devant le ministère public pour torture (23 plaintes) et infractions en lien avec la torture (brutalités, manquement aux devoirs). Comme le montre le tableau 5, l'institution la plus souvent en cause est l'administration pénitentiaire (19 plaintes) suivie par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (2 plaintes) et le Secrétariat présidentiel à l'action sociale (1 plainte).

Tableau 5

Plaintes pour infractions en lien avec la torture concernant la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGSP), le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (MSPAS) et le Secrétariat présidentiel à l'action sociale (SBS)

<i>N°</i>	<i>Lieu</i>	<i>Infraction</i>	<i>Total</i>	<i>Institution responsable</i>
1	Centre de détention provisoire pour hommes et femmes de Chimaltenango	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	2	DGSP
2	Cellules des tribunaux	Brutalités, manquement aux devoirs	1	Administration judiciaire
3	Centre de détention provisoire pour hommes Mariscal Zavala	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	DGSP
4	Centre d'orientation féminine (COF)	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	2	DGSP
5	Centre agricole de réadaptation Pavón	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	DGSP
6	Centre de détention provisoire pour hommes Reinstauración Constitucional, Pavoncito, Fraijanes	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	2	DGSP
7	Établissement pénitentiaire pour mineurs de sexe masculin – CEJUPLIV, Annexe	Manquement aux devoirs	1	SBS
8	Établissement pénitentiaire pour femmes – CEJULPIM	Manquement aux devoirs	1	SBS
9	Établissement pénitentiaire pour mineurs de sexe masculin	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	2	SBS

N°	Lieu	Infraction	Total	Institution responsable
10	Hôpital national d'orthopédie et de rééducation Doctor Jorge Von-Ann	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	MSPAS
11	Centre de détention provisoire pour hommes et femmes, Aldea Los Jocotes, Zacapa	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	DGSP
12	Hôpital national d'oncologie pédiatrique	Torture, manquement aux devoirs	1	MSPAS
13	Hôpital pédiatrique d'infectiologie et de réadaptation	Torture, manquement aux devoirs	1	MSPAS
14	Centre de détention provisoire pour hommes « El Boquerón », Cuilapa, Santa Rosa	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	2	DGSP
15	Centre de détention provisoire pour femmes « Santa Teresa », de la zone 18	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	3	DGSP
16	Hôpital national de santé mentale Carlos Federico Mora	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	DGSP et MSPAS
17	Centre de détention provisoire pour hommes, Annexe B, de la zone 18	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	DGSP
18	Centre de détention provisoire pour hommes, de la zone 18	Torture, brutalités, manquement aux devoirs	1	DGSP
19	Gardiens de l'administration pénitentiaire	Manquement aux devoirs	1	DGSP
20	Autorités de la prison publique de Huehuetenango	Manquement aux devoirs	1	DGSP
Total			27	

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir de données fournies par le Bureau du Mécanisme national de prévention de la torture. 7 mars 2017. Feuilles 107 à 109.

Enquêtes sur des actes présumés de torture et de mauvais traitements

122. Des enquêtes ont été ouvertes sur des actes présumés de torture et de mauvais traitements ayant fait l'objet d'une plainte. Ainsi, par exemple, la Police nationale civile a fourni des statistiques sur les plaintes pour violations des droits de l'homme, y compris pour mauvais traitements et torture, les procédures disciplinaires engagées pour violation des droits de l'homme et les sanctions disciplinaires imposées, et le résultat des enquêtes menées à terme (voir tableaux 6 et 7 ci-après).

Tableau 6
Statistiques sur les plaintes pour violations des droits de l'homme
Police nationale civile
2012-2015

	<i>Années</i>				<i>Total</i>
	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	
Plaintes pour mauvais traitements	5	1	4	8	18
Plaintes pour torture	0	0	0	0	0
Procédures disciplinaires engagées pour violation des droits de l'homme	7	22	12	18	59
Sanctions disciplinaires imposées pour infractions en lien avec des violations des droits de l'homme	4	4	10	0	18

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir de données fournies par l'Inspection générale de la Police nationale civile. Mai 2017.

Tableau 7
Résultat des enquêtes menées à la suite de plaintes pour violations des droits de l'homme
Police nationale civile
2012-2016

<i>Année</i>	<i>État</i>	<i>Nombre</i>
2012	Classement	86
	En attente de directives	4
	Enquête en cours	104
	Mandat de perquisition demandé	1
Total		195
<i>Année</i>	<i>État</i>	<i>Nombre</i>
2013	Perquisition réalisée	15
	Instruction avec présentation au juge	21
	Classement	104
	Mandat d'arrêt demandé	20
	Mandat de perquisition demandé	12
	En attente de directives	112
	Enquête en cours	27
	Renvoi	1
Total		312
<i>Année</i>	<i>État</i>	<i>Nombre</i>
2014	En attente de directives	140
	Perquisitions réalisées	11
	Mandat de perquisition demandé	9
	Mandat d'arrêt demandé	17
	Présentation au juge	20
	Classement	86
	Enquête en cours	51

<i>Année</i>	<i>État</i>	<i>Nombre</i>
	Renvoi	13
	Demande de réouverture	1
	Total	343
<i>Année</i>	<i>État</i>	<i>Nombre</i>
2015	Classement, épuisement des recours	2
	Enquête en cours	54
	Instruction terminée avec réquisitoire définitif	2
	En attente de directives	129
	Instruction avec perquisition	7
	Instruction avec détentions	26
	Mandat de perquisition demandé	14
	Mandat d'arrêt demandé	19
	Total	253
<i>Année</i>	<i>État</i>	<i>Nombre</i>
2016	Enquête en cours	24
	Instruction, en attente de directives	10
	Instruction avec perquisition	1
	Instruction avec détentions	3
	Mandat de perquisition demandé	4
	Mandat d'arrêt demandé	1
	Total	43

Source : Élaboré par la COPREDEH à partir de données fournies par l'Inspection générale de la Police nationale civile. Mai 2017.

Procédures judiciaires et disciplinaires ouvertes

123. En cas de participation présumée d'un agent de la Police nationale civile à la commission d'une infraction, l'Inspection générale ouvre une enquête. Si la responsabilité administrative de l'agent est établie, l'enquête se poursuit jusqu'à l'application d'une sanction administrative. Si sa responsabilité pénale est établie, l'enquête se poursuit et une plainte est déposée auprès du ministère public. En ce qui concerne les victimes civiles, elles sont immédiatement confiées à la garde d'un personnel désigné à cet effet. Pendant la période 2012-2015, la Police nationale civile a fait état de 18 plaintes pour mauvais traitements, de 59 procédures disciplinaires ouvertes pour violations des droits de l'homme et de 18 sanctions disciplinaires infligées, comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 8

Statistiques sur les plaintes en lien avec les mauvais traitements et la torture Police nationale civile 2012-2015

<i>Statistiques de la Police nationale sur les plaintes pour violations des droits de l'homme</i>					
	2012	2013	2014	2015	Total
Plaintes pour mauvais traitements	5	1	4	8	18
Plaintes pour torture	0	0	0	0	0
Procédures disciplinaires ouvertes pour violations des droits de l'homme	7	22	12	18	59

Statistiques de la Police nationale sur les plaintes pour violations des droits de l'homme

	2012	2013	2014	2015	Total
Sanctions disciplinaires en lien avec des violations des droits de l'homme	4	4	10	0	18

Source : Rapport du Ministère de l'intérieur. Référence Ofi.128-2016-DH-MINGOB Ref. JPR/lrc. 11 avril 2016. Annexe, point 13. Tableau 13.3b.

124. Pendant la période 2012-2015, le ministère public a enregistré 308 plaintes contre des agents de la Police nationale civile pour des infractions en lien avec la torture (5 cas de torture, 1 de lésions corporelles très graves, 17 de lésions corporelles graves et 295 de lésions légères).

Tableau 9

Statistiques du ministère public sur les plaintes contre des agents de la Police nationale civile pour infractions en lien avec la torture 2012-2015

Infraction	État	2012	2013	2014	2015	Total général
Lésions corporelles graves	Classement physique	0	0	0	1	1
	Enquête en cours	1	2	3	2	8
	Renvoi devant un autre procureur	1	2	0	0	3
	Renvoi devant un juge de paix	1	0	0	0	1
	Condamnation	0	1	0	1	2
	Non-lieu	0	0	1	1	2
Total (lésions corporelles graves)		3	5	4	5	17
Lésions corporelles très graves	Enquête en cours	0	0	0	1	1
	Total (lésions corporelles très graves)		0	0	0	0
Lésions corporelles légères	Classement physique	2	12	8	0	22
	Jonction de procédures	1	4	0	3	8
	Jonction de procédures terminée	1	0	0	0	1
	Détermination de l'opportunité des poursuites	2	4	6	3	15
	Rejet	29	12	21	18	80
	Enquête en cours	12	17	32	35	96
	En attente de jugement	3	1	1	4	9
	Étape intermédiaire de la procédure	0	0	1	2	3
	Renvoi devant un autre procureur	3	8	20	22	53
	Renvoi devant un juge de paix	1	0	0	4	5
	Jugement	1	1	0	0	2
	Condamnation	1	0	0	0	1
	Total (lésions corporelles légères)		56	59	89	91

<i>Infraction</i>	<i>État</i>	2012	2013	2014	2015	<i>Total général</i>
Torture	Classement physique	0	2	0	0	2
	Étape intermédiaire de la procédure	0	1	0	0	1
	Renvoi devant un autre procureur	0	2	0	0	2
Total (torture)		0	5	0	0	5
Total général		59	59	93	97	308

Information disponible au 29 février 2016.

Source : Rapport du ministère public. Instruction n° SPAE-73-2016. (COPREDEH-10-2016), du 22 avril 2016. P. 20.

125. Pour sa part, la branche pénale de l'administration judiciaire a enregistré 4 affaires de torture entre 2014 et 2016. L'une de ces affaires a abouti à une condamnation en 2015.

Tableau 10

Décisions rendues par la justice dans des affaires de torture 2014-2016

<i>Infraction</i>	<i>Année de dépôt de plainte</i>			<i>Total</i>
	2014	2015	2016	
	2	1	1	4
<i>Décisions rendues dans des affaires de torture</i>				
<i>Infraction</i>	<i>Année</i>	<i>Condamnations</i>	<i>Nombre total de condamnations</i>	
Torture	2015	1	1	

Source : Système de gestion des tribunaux (SGT). Information fournie par l'administration judiciaire, traitée le 15 mars 2017 par la COPREDEH.

Procédure pénale engagée contra Efraín Ríos

126. En ce qui concerne la procédure engagée contre Efraín Ríos Montt, le Guatemala précise que dans sa décision du 10 mai 2013, le Tribunal des affaires à haut risque A a condamné José Efraín Ríos Montt et a acquitté José Mauricio Rodríguez Sánchez.

127. Le 19 mai 2013, la Cour constitutionnelle a annulé, pour vices de procédure, la décision de condamnation rendue le 10 mai 2013 contre José Efraín Ríos Montt, pour génocide et manquement aux devoirs envers l'humanité, ainsi que tous les actes accomplis jusqu'au 19 avril 2013.

128. Le 27 mai 2013, la Cour d'appel, en application de la décision rendue par la Cour constitutionnelle, a ordonné au Tribunal des affaires à haut risque A de se saisir de la demande de récusation formée par la défense contre les juges du tribunal. Le 4 juin 2013, cette chambre a désigné le Tribunal des affaires à haut risque B pour connaître de l'affaire. En avril 2014, ce tribunal a décidé de poursuivre la procédure. Plus tard, il a indiqué qu'il pourrait reprendre le procès le 5 janvier 2015.

129. Les accusés ont ensuite formé un recours en *amparo* contre le juge n° 1 du Tribunal des affaires à haut risque B, au motif que ce dernier avait rejeté, le 4 février 2013, les moyens de preuve présentés par la défense. La 4^e chambre de la Cour d'appel en matière pénale, de stupéfiants et d'infractions environnementales, constituée en tribunal d'*amparo*, a accueilli le recours en *amparo* à titre provisoire. Le 3 avril 2013, dans son arrêt n° 1097-2013, la Cour constitutionnelle a confirmé la protection constitutionnelle provisoire demandée.

130. Le 4 avril 2013, le juge n° 1 de première instance des affaires à haut risque B a informé la Cour constitutionnelle qu'au vu de la décision de la première chambre de la Cour d'appel, il n'était plus compétent pour connaître de l'affaire. En conséquence, le 9 avril 2013, la Cour constitutionnelle a décidé de transmettre le dossier au juge compétent pour connaître de l'affaire et mettre fin à l'étape intermédiaire de la procédure pénale portant le numéro 0176-2011-00015.

131. Par l'arrêt en *amparo* qu'elle a rendu dans les affaires jointes en appel au titre de l'*amparo* n°s 154-2014, 155-2014, 183-2014 et 239-2014, la Cour constitutionnelle a : a) infirmé l'arrêt du 26 septembre 2013, rendu par la Cour d'appel en matière pénale, de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales, constituée en tribunal d'*amparo* ; b) admis les appels interjetés par l'Association pour la justice et la réconciliation, le Centre d'action juridique en matière de droits de l'homme (CALDH) et le ministère public ; c) accueilli le recours en *amparo* des demandeurs ; d) suspendu l'ordonnance du 18 avril 2013 sur les recours en reconsidération formés à la suite de la décision d'annuler tous les actes de procédure accomplis depuis le 23 novembre 2011 ; e) rétabli la situation juridique des demandeurs en *amparo*.

132. Le 5 janvier 2015, le Tribunal des affaires à haut risque B a ouvert les débats en audience publique. La défense a formé alors un recours en récusation contre la présidente du tribunal. Le tribunal a décidé de renvoyer l'affaire à la chambre de la Cour d'appel des affaires à haut risque, chargée de statuer sur la récusation de la présidente.

133. Avec l'invocation de l'amnistie au cours de la procédure unique n° 1076-2011-00015, dont avait été saisi le juge n° 1 de première instance des affaires à haut risque B, l'exception d'extinction de l'action pour amnistie a été soulevée pendant les étapes préparatoire et intermédiaire. Le juge du contrôle l'a rejetée.

134. L'exception soulevée invoquait le motif porté au paragraphe 2 de l'article 32 du CPP (amnistie), en se fondant sur l'article 1^{er} du décret-loi n° 8-86. Dans le recours, il était affirmé que cette amnistie avait été décrétée sans aucune exception, pour la période comprise entre le 23 mars 1982 et le 14 janvier 1986. Il y était également avancé que la loi n'avait pas d'effet rétroactif, qu'elle ne modifiait pas les droits acquis et que la situation juridique constituée sous une loi précédente était maintenue sous une loi ultérieure.

135. Le juge du contrôle a décidé que la loi applicable était la loi de réconciliation nationale abrogeant l'amnistie dans les affaires de génocide en 1996 et a cité la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Après appel de cette décision, dans la procédure unique n° 1076-2011-00015, la première chambre de la Cour d'appel en matière pénale, de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales, a rendu l'arrêt du 15 juin 2013, rejetant l'appel interjeté par José Efraín Ríos Montt et, en conséquence, a confirmé la décision du juge *a quo*, rejetant l'exception d'extinction de l'action.

136. Le 16 avril 2013, la défense de José Efraín Ríos Montt a introduit une action constitutionnelle en *amparo*. La chambre des *amparos* et des jugements préalables a rendu une décision sur cette action pour violation des droits de la défense. Dans le recours, il était affirmé que les dispositions applicables étaient celles du décret n° 8-86 et non celles de la loi sur la réconciliation nationale.

137. Le 22 octobre 2013, dans les procédures jointes n° 1523-2013 et 1543 2013, la Cour constitutionnelle a statué sur l'appel interjeté contre la décision du 16 avril 2013 rendue par la Cour suprême, dans l'action constitutionnelle en *amparo* introduite par José Efraín Ríos Montt.

138. L'appel a été interjeté par l'Association pour la justice et la réconciliation (AJR), en tant que tiers intéressé s'étant constitué partie civile, et le ministère public. Ceux-ci alléguaient que le décret-loi n° 8-86 n'était pas en vigueur, puisque la loi sur la réconciliation nationale l'avait expressément abrogé, d'où l'impossibilité notoire d'appliquer la norme invoquée par le demandeur en *amparo*.

139. Les motifs invoqués par José Efraín Ríos Montt se fondaient sur la non-rétroactivité de la loi, affirmant que la seule loi applicable était la loi sur la réconciliation nationale, parce qu'elle était en vigueur, et qu'il était impossible d'invoquer le décret n° 8-86. Dans

ses considérants, la Cour constitutionnelle a appliqué le raisonnement suivant : « en confondant les notions de prescription et d'amnistie et en invoquant la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui n'est pas applicable, ... a ainsi porté atteinte aux droits de la défense et à la garantie constitutionnelle d'une procédure régulière. Par ces motifs, il y a lieu de rejeter les appels interjetés et, en conséquence, de confirmer la décision attaquée... » (voir annexe 1 pour plus de détails).

140. Sur décision de la Cour constitutionnelle, la chambre doit rendre une nouvelle décision expliquant les motifs pour lesquels Ríos Montt pourrait bénéficier du pardon judiciaire accordé par le décret n° 8-86. L'arrêt de la première chambre de la Cour d'appel en matière pénale, de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales a été mis en délibéré.

141. Le 18 août 2015, le Tribunal des affaires à haut risque B a indiqué, vu le rapport médical, qu'Efraín Ríos Montt souffrait d'une démence vasculaire corticale et sous-corticale causant des lésions au cerveau. Les trois juges ont décidé, compte tenu de son état de santé, que le défendeur serait représenté au procès par ses avocats.

142. Le 16 mars 2016, les juges ont décidé que le procès ne serait pas ouvert à la presse. Ils ont toutefois autorisé la présence d'observateurs internationaux. Le 18 mars, le procès a été suspendu lorsque les juges ont infligé une amende de 1 000 quetzales à l'avocat de la défense, pour outrage envers les magistrats.

143. Le 5 mai 2016, la première chambre de la Cour d'appel des affaires à haut risque, a décidé que les militaires syndiqués seraient jugés séparément. La demande avait été présentée par le Centre d'action juridique en matière de droits de l'homme et l'Association pour la justice et la réconciliation.

144. Lors d'une procédure en parallèle introduite à l'encontre d'Efraín Ríos Montt (Massacre de Dos Erres), la juge l'a déclaré incapable de suivre le procès en raison de l'altération de son état de santé et de ses facultés mentales et a décidé qu'il serait représenté au procès par son avocat (novembre 2016). Selon l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala, il souffre d'une détérioration progressive des fonctions cognitives, liée à l'âge, qui entrave ses capacités de pensée et de jugement.

145. Concernant l'affaire du massacre de Dos Erres, la juge a ordonné le 31 mars 2017 la tenue d'un procès spécial, Efraín Ríos Montt ayant été déclaré en état de démence. La date des débats n'est pas encore fixée. Ces débats feront l'objet de mesures de sécurité. Ils se dérouleront à huis clos : seuls les avocats de la défense seront présents.

Programme de protection des témoins

146. À ce jour, comme indiqué dans le rapport CAT/C/GTM/Q/6, la loi relative à la protection des parties à un procès et des personnes participant à l'administration de la justice (décret-loi n° 70-96) demeure en vigueur et le Bureau de protection des témoins du ministère public est maintenu.

147. Parmi les mesures importantes prises dans ce domaine, il convient de signaler que lorsqu'il se révèle nécessaire de protéger les témoins appelés à déclarer pendant l'enquête ou au procès, cette protection est coordonnée par le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), qu'il s'agisse de victimes ou de personnes détenant des informations sur des infractions présumées commises par des membres de groupes illégaux de sécurité ou d'organisations clandestines de sécurité. À cet effet, la CICIG peut demander directement au Bureau de protection du ministère public la mise en place d'un service de protection.

148. Le Manuel de règles et de procédures et le Manuel d'organisation du Bureau de protection, adoptés en 2013 (arrêtés n°s 95-2013 et 96-2013 du 30 juillet 2003), régissent l'action et le fonctionnement du système de protection du ministère public.

149. Avec l'adoption de ces manuels, la procédure de prise en charge des personnes protégées a été officiellement définie, alors qu'auparavant certaines mesures prises étaient prises en dehors de tout cadre réglementaire. En outre, la prise en charge des personnes

protégées est devenue plus efficace car les dépenses imprévues qui en découlent ont été réglementées.

Commission pour la recherche des personnes victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne

150. En ce qui concerne la création d'une Commission pour la recherche des personnes victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne, aucun changement n'est intervenu depuis la présentation des cinquième et sixième rapports périodiques soumis en un seul document par le Guatemala (CAT/C/GTN/Q/6) le 9 janvier 2012.

Hôpital national de santé mentale Federico Mora

151. En mai 2016, l'Hôpital national de santé mentale Federico Mora prenait en charge 343 patients résidents (chiffre stable par rapport à 2015). Cet établissement peut accueillir jusqu'à 350 patients²⁴ et emploie 565 personnes (psychiatres, internes, résidents, psychologues, pharmacien chimiste, spécialiste en odontologie, infirmières titulaires, infirmières auxiliaires, travailleuses sociales, personnel administratif opérationnel et personnel administratif d'encadrement).

152. L'hôpital comporte les services suivants : psychiatrie, odontologie, travail social, réadaptation, hôpital de jour. Une commission pluridisciplinaire, dite de réinsertion, œuvre pour la réinsertion sociale des patients.

153. Le petit-déjeuner, le déjeuner, le dîner, une collation le matin et une collation l'après-midi sont servis sur place. Les aliments sont préparés à l'hôpital, seuls le pain et les galettes proviennent de l'extérieur. Pour la sécurité des patients, on n'utilise pas de linge de lit ; le règlement ne prévoit pas d'uniforme et les vêtements des patients proviennent de dons. Un système de caméras de surveillance est installé dans les endroits stratégiques. Une équipe de 30 personnes est chargée de garantir la sécurité des installations.

Mesures prises pour garantir les droits et l'intégrité des patients de l'Hôpital national de santé mentale Federico Mora

154. Les mesures suivantes ont été prises pour garantir les droits et l'intégrité des patients de l'Hôpital national de santé mentale Federico Mora :

a) Les patients en conflit avec la loi pénale sont placés à part, dans un pavillon gardé par des agents de la Police nationale civile. La livraison des modules IV et V de l'Hôpital national de santé mentale Federico Mora a été coordonnée par la Direction générale du système pénitentiaire, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale et le Fonds de développement social (FODES) ;

b) Une trentaine de patients relevant à la fois de la psychiatrie et de la gériatrie ont été transférés vers le département de Zacapa afin de prévenir la violence et les abus dont ils pourraient être victimes ;

c) Un programme de réadaptation proposant des thérapies physiques et de l'ergothérapie a été mis en place ;

d) Une commission a été créée pour définir un programme de prise en charge des patients ayant un handicap mental. Elle réunit des membres du personnel de l'hôpital, de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, de l'administration de la justice, du Bureau du Procureur général de la Nation, du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président (SOSEP) et du Secrétariat présidentiel à l'action sociale ;

e) Un système de sanctions pécuniaires est prévu pour le personnel ayant fait preuve de négligence dans son travail, notamment en ce qui concerne le traitement et les soins délivrés aux patients ;

²⁴ Rapport du CONADI. Référence : DG.910-06-2016. P. 4.

f) La Direction générale du système pénitentiaire et la Police nationale civile ont procédé conjointement au recensement de la population privée de liberté ayant un handicap mental. L'objectif est de confier ces personnes à la garde de la Direction générale du système pénitentiaire ;

g) La Direction générale du système pénitentiaire a élaboré un protocole concernant l'admission, le traitement et la sortie des personnes privées de liberté ayant un handicap mental ;

h) L'École des études pénitentiaires a mis en place une formation sur les droits de l'homme et le traitement des personnes ayant un handicap mental, avec l'appui de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, du Ministère de la santé publique et de la protection sociale et du Bureau du Défenseur des droits de l'homme ;

i) En avril 2016, les détenus de sexe masculin ayant un handicap mental ont été transférés vers le module IV de l'Hôpital national de santé mentale Federico Mora, où ils bénéficient de soins de santé, sous la garde de la Direction générale du système pénitentiaire ;

j) Concernant les plaintes pour abus, l'Hôpital national de santé mentale travaille actuellement avec l'Inspection générale de l'administration pénitentiaire et la Police nationale civile pour définir les modalités de leur intervention lorsque certaines procédures doivent être accomplies ;

k) Depuis 2015, le Registre national des personnes procède à l'enregistrement des détenus en vue de leur délivrer un document personnel d'identité ;

l) En juin 2016, 50 gardiens ont été formés pour travailler avec des détenus souffrant d'une maladie mentale.

155. Des plaintes pour sévices et agressions contre des patients ont été déposées devant le ministère public, la destitution du personnel mis en cause a été demandée et des sanctions administratives ont été prises. Ainsi, par exemple :

1. Le 22 septembre 2016, une plainte a été déposée devant le ministère public par le patient « Francisco » contre un membre du personnel infirmier dénommé Cristian pour agression ayant entraîné un œdème du bras gauche. En janvier 2017, une infirmière, qui était de garde lorsque deux patientes avaient tenté de s'échapper le 17 janvier à minuit, a fait l'objet d'une enquête administrative. L'enquête a montré que l'une des patientes était sortie de l'hôpital en utilisant des clefs prises dans un casier. À titre de sanction administrative, deux personnes qui se trouvaient de garde à l'infirmerie au moment des faits ont été licenciées.

2. Le 6 juillet 2016, la destitution d'un médecin a été demandée. Le rapport médical du 24 mai 2017 a établi qu'il était en faute pour avoir négligé d'examiner une patiente victime d'une chute et d'assurer la prise en charge du traumatisme subi.

3. Le 4 janvier 2017, la directrice adjointe de la Sous-direction des soins infirmiers a informé la directrice du personnel de l'hôpital de l'existence d'un rapport de la surveillante signalant que trois infirmiers n'avaient pas pris leur service à l'heure habituelle et que les patients lui avaient dit de revenir plus tard car « les infirmiers sont endormis et ne se réveillent pas ». Estimant que ces infirmiers avaient manqué à leur « devoir de responsabilité, d'intérêt, de prise en charge et de soins directs à l'égard des patients », la surveillante a demandé l'ouverture d'une **procédure disciplinaire à leur encontre**. Diverses irrégularités concernant les gardes ont également été signalées ; une affaire concerne trois infirmiers qui relèvent du « défaut de responsabilité et abandon » pour être partis avant la fin de leur service, la nuit du 29 au 30 juillet 2016, en omettant de vérifier les médicaments, d'enregistrer les entrées et d'aider à la toilette des patients. Des changements apportés au planning des gardes sans respecter la réglementation interne dans ce domaine ont également été signalés.

4. Une autre affaire concerne un patient qui aurait été agressé par des infirmiers. Selon les médecins qui l'ont examiné, « le patient déambulait dans les espaces communs lorsqu'un infirmier de garde cet après-midi-là (décrit par les patients comme grand, brun,

avec des cheveux bouclés) l'a réprimandé puis agressé physiquement, lui causant une épistaxis et des contusions sur le dos, le bras gauche et l'oreille droite ». Un infirmier qui a manqué à ses devoirs parce qu'il était en train de « consulter son téléphone portable » a également été signalé au service du personnel.

5. Le 12 novembre 2015, l'agression du patient « Leonel », qui aurait été frappé par un membre des services d'intendance de l'hôpital, a été signalée au Ministère de la santé publique. **La destitution du fonctionnaire concerné a été demandée.**

Article 14

Mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur des victimes de torture ou des membres de leur famille

156. Concernant l'exécution des mesures de réparation ordonnées par les instances internationales, le Guatemala a chargé la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme d'assurer le suivi des principales affaires internationales, en rédigeant des rapports, en organisant des audiences et en élaborant des stratégies relatives aux litiges et à la défense des affaires devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les principales avancées sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 11

Montants versés par l'État dans des affaires touchant aux droits de l'homme Année 2016

<i>Affaire</i>	<i>Montant en dollars</i>	<i>Montant en quetzales</i>
Velásquez Paiz y otros vs. Guatemala, arrêt du 19 novembre 2015	294 500,00	2 297 100,00
Veliz Franco y otros vs. Guatemala, arrêt du 19 mai 2014	293 974,36	2 293 000,00
Alma Libia Samayoa, en exécution d'un accord de règlement à l'amiable de 2015	28 692,82	223 804,00
Maldonado Ordoñez vs. Guatemala, arrêt du 3 mai 2016	90 000,00	702 000,00
Chinchilla Sandoval vs. Guatemala, arrêt du 29 février 2016	61 993,36	465 905,00

Source : Direction financière et Direction des affaires internationales – COPREDEH. 2016.

157. Le Guatemala signale que des arrêts ont été rendus et publiés dans les affaires suivantes :

a) **Affaire *Masacres de Río Negro vs. Guatemala***. Un résumé officiel de l'arrêt rendu dans cette affaire a été publié en espagnol au Journal officiel d'Amérique centrale le 19 octobre 2016 et dans *Prensa Libre*, quotidien national de large diffusion, le 20 octobre 2016 ;

b) **Affaire *Gudiel Álvarez (Diario Militar) vs. Guatemala***. Un résumé officiel de l'arrêt rendu dans cette affaire a été publié au Journal officiel d'Amérique centrale le 21 octobre 2016 et dans *Prensa Libre*, quotidien national de large diffusion, le 20 octobre 2016. Ce texte est également disponible sur le site Internet de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme depuis juin 2016 ;

c) **Affaire *Maldonado Ordóñez vs. Guatemala***. Un résumé officiel de l'arrêt rendu dans cette affaire a été publié au Journal officiel d'Amérique centrale le 24 octobre 2016 et dans *Prensa Libre*, quotidien national de large diffusion, le 4 novembre 2016.

Tableau 12
Exécution des dispositions des arrêts
Année 2016

<i>Événement</i>	<i>Affaire</i>	<i>Date</i>
Neuvième cérémonie de remise de la bourse Myrna Mack	10.236 Myrna Mack Chang vs. Guatemala	22 septembre 2016
Cérémonie de changement de la Rose de la Paix lors de la Journée nationale des enfants victimes du conflit armé interne. Cour de la paix, Palais national de la culture	10.686 TiuTojin y Otros	25 août 2016
Présentation des politiques publiques de protection des défenseurs des droits de la COPREDEH	Defensor de Derechos Humanos vs. Guatemala	13 septembre 2016
Présentation du lancement de la Politique publique relative aux défenseurs des droits de l'homme	Defensor de Derechos Humanos vs. Guatemala	13 septembre 2016

Source : Direction des affaires internationales – COPREDEH. 2016.

Mesures adoptées pour garantir une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé interne

158. Concernant les mesures adoptées pour garantir une réparation aux victimes de torture et de mauvais traitements, il convient de mentionner l'affaire Sepur Zarco, dans laquelle 11 femmes q'eqchi' ont été victimes de viol et d'esclavage sexuel et domestique, les époux de sept de ces femmes ont été victimes de disparition forcée et une mère et ses deux fillettes ont été assassinées.

159. Le Tribunal des affaires à haut risque A a condamné le colonel Esteelmer Francisco Reyes Girón à cent vingt ans d'emprisonnement non commuables et l'auxiliaire militaire Heriberto Valdez Asig à deux cent quarante ans d'emprisonnement non commuables pour manquement aux devoirs envers l'humanité, violence sexuelle, esclavage sexuel et domestique commis contre 11 femmes q'eqchi', assassinat de trois femmes (une mère et ses deux filles) et disparition forcée de sept hommes, époux des survivantes.

160. Les juges ont déclaré Heriberto Valdez Asig coupable de la disparition forcée d'Antonio Sub Coc, Manuel Cac, Santiago Cac Bá, Pedro Cac Bá, Abelardo Coc, Heriberto Choc et Juan Choc, pour avoir participé à la détention violente de ces personnes, lesquelles n'ont plus jamais été revues, actes qui relèvent de l'infraction de disparition forcée. En conséquence, Heriberto Valdez Asig a été condamné à trente ans d'emprisonnement pour chacune de ces disparitions forcées, soit un total de deux cent dix ans d'emprisonnement non commuables.

161. Francisco Reyes Girón a été reconnu comme autorité coupable de l'assassinat de Dominga Coc et de ses deux filles, Anita et Hermelinda Coc Set. Il a été condamné à trente ans d'emprisonnement pour chacun de ces assassinats, soit un total de quatre-vingt-dix ans d'emprisonnement non commuables.

162. Reyes Girón et Valdez Asig ont commis des crimes contre l'humanité portant atteinte à la vie et à l'intégrité des habitants de Sepur Zarco, et notamment de Rosa Tiul, Candelaria Maaz, María Bá Caal, Manuela Bá, Felisa Cuc, Vicenta Col Pop, Margarita Chub Choc, Cecilia Caal, Magdalena Pop, Carmen Xol Ical, Demesia Yat, Dominga Coc et de ses filles Anita Set Coc y Hermelinda Coc. Ils ont été condamnés à trente ans d'emprisonnement non commuables pour ces actes.

163. Le 2 mars 2016, la demande de réparation digne a été déclarée recevable à l'unanimité. Les mesures de réparation visent à ce que les communautés et les foyers des victimes puissent jouir du droit à l'éducation, à la santé, aux loisirs et aux services de base.

164. À la suite de la décision de réparation dans l'affaire Sepur Zarco, des groupes de travail interinstitutionnels ont été organisés avec la participation des institutions publiques, du ministère public, du Bureau du Procureur de la Nation, du Fonds pour les terres et du Registre cadastral (RIC), entre autres. Plusieurs institutions ont affirmé leur volonté politique d'exécuter les décisions de justice. L'inauguration de l'Unité mobile de santé de la communauté de Sepur Zarco, le 26 février 2017, constitue la première étape du processus de réparation et de transformation.

Actions du Programme national de réparation

165. En 2012, le Programme national de réparation (PNR) s'est orienté vers une action globale privilégiant la reconstruction du tissu social, détérioré par le conflit armé interne. Les mesures de réparation pour les traumatismes psychosociaux subis par les victimes, les individus, leurs familles et la communauté à laquelle ils appartiennent ont été renforcées par des mesures de réparation psychosociale, de réadaptation et de restauration de la dignité des victimes.

166. L'accent a été mis sur les mesures de réparation matérielle sous forme d'investissement productif. Ces mesures visent à favoriser des processus sociaux participatifs susceptibles de stimuler le développement de nouveaux espaces et structures institutionnels et d'améliorer les compétences et la qualité de vie des survivants.

167. Les projets d'investissement productif versent un capital d'amorçage aux groupes, organisations et communautés qui ont été victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme pendant le conflit armé. Ce versement s'accompagne de mesures de réparation psychosociale, de réadaptation, de restauration de la dignité des victimes et de réparation culturelle.

168. Pendant la période 2012-2015, le Programme national de réparation a consacré 260 100 067,51 quetzales au financement des mesures de réparation accordées aux victimes du conflit armé interne. En tête des dépenses figurent les mesures de réparation matérielle (192 460 109,84 quetzales) et les mesures de réparation économique (49 304 319,19 quetzales).

169. Pour bénéficier des mesures de réparation accordées par l'État, il faut au préalable satisfaire aux conditions légales, en fonction du type de réparation demandé. En effet, ces mesures étant financées par des fonds publics soumis à vérification et contrôle par audit, elles ne doivent pas faire l'objet de retards injustifiés. Ainsi, par exemple, des conventions interinstitutionnelles ont été signées pour le transfert des fonds ne concernant pas la construction de logements. Un budget total de 468 223 730,00 quetzales a été alloué au Programme national de réparation pour la période 2012-août 2015.

Article 15

Affaires rejetées par les tribunaux suite à la production de preuves ou de témoignages obtenus par la torture ou à la suite de mauvais traitements

170. Le Guatemala signale au Comité contre la torture qu'il n'a connaissance d'aucune affaire rejetée par les tribunaux suite à la production de preuves ou de témoignages obtenus par la torture ou à la suite de mauvais traitements.

Article 16

Mesures prises pour garantir la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes

171. En 2014, le Ministère de l'intérieur a adopté le « Protocole relatif à la mise en place de mesures de sûreté immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de

l'homme ». Ce protocole traite de l'analyse des risques et des modalités de protection (sécurité personnelle, poste fixe, périmètre sécurisé) mises en œuvre avec le concours de la Division de la protection des personnes et de la sécurité (DPPS) et de la Police nationale civile²⁵. Ces mesures concernent les défenseurs des droits de l'homme, les membres de l'appareil judiciaire, les syndicalistes et les journalistes, sans distinction de genre.

172. La convention-cadre de coopération interinstitutionnelle n° 04-2016 a été signée par le Ministère de l'intérieur, le ministère public et la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) pour affirmer une volonté commune de définir les obligations concernant la protection spécialisée nécessaire pour les défenseurs des droits de l'homme, les membres de l'appareil judiciaire, les syndicalistes et les journalistes.

173. Par ailleurs l'État guatémaltèque affirme qu'il poursuit la mise en place de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme. Selon la COPREDEH, 65 défenseurs des droits de l'homme bénéficient d'une protection policière dans le cadre de mesures de sûreté recommandées par la CIDH²⁶.

174. Parmi les défenseurs des droits de l'homme bénéficiant d'une protection, les femmes occupent une place importante (journalistes et activistes défendant les droits de l'homme, la justice, l'environnement, la sécurité démocratique)²⁷. La protection mise en place témoigne de l'engagement de l'État guatémaltèque à créer des conditions favorables au travail des femmes défenseuses des droits de l'homme, quelle que soit leur idéologie, appartenance ethnique, identité sexuelle, religion, profession, métier ou autres caractéristiques particulières, y compris l'appartenance à des associations ou l'affiliation à un parti politique.

175. Actuellement, 36 mesures de sûreté sont mises en place, dont 80 % avec une protection policière, et 50 font l'objet d'une demande auprès de la CIDH. Sur les 50 demandes déposées, 52,8 % incluent une protection policière. Quant aux autres, l'analyse des risques a montré que le risque dénoncé n'existait plus et qu'il n'y avait plus lieu de mettre en place une telle protection. Quatre mesures de sûreté ont été adoptées en faveur de journalistes, dont trois avec dispositifs de protection policière.

176. L'État guatémaltèque protège également 90 personnes dans le cadre de mécanismes nationaux. Il continue à prendre des mesures internes, en accord avec les considérations de la CIDH sur l'urgence et la gravité de la situation, pour éviter des dommages irréparables. L'État considère que ces mesures constituent des bonnes pratiques institutionnelles, qui reconnaissent le travail des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre du régime démocratique sans que ceux-ci aient besoin de recourir à la CIDH pour demander la mise en place de mesures de sûreté.

²⁵ Questionnaire sur les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme. Guatemala, 12 août 2016. REF. P-17-2016/VHGM/MR/jm. La Division de la protection des personnes et de la sécurité, conformément au « Protocole relatif à la mise en place de mesures de sûreté immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme », a mis en place les modalités de protection suivantes : **1. Sécurité personnelle** – la personne bénéficiaire est escortée par des agents de la police ; **2. Sécurité des installations, avec poste fixe** – des agents de la police sont postés devant la résidence, le lieu de travail ou tout autre lieu désigné par le bénéficiaire ; et **3. Sécurité périmétrique** – des patrouilles sont effectuées à certaines heures dans les secteurs indiqués par le bénéficiaire.

²⁶ Selon la COPREDEH, l'État guatémaltèque protège 65 défenseurs des droits de l'homme (35 hommes et 30 femmes), soit 45 % des personnes pour lesquelles la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé des mesures de sûreté. Les journalistes (3 hommes et 4 femmes) représentent 7 % des personnes protégées par l'État. L'État précise que les mesures de sûreté dont bénéficient les 65 défenseurs des droits de l'homme placés sous protection policière ne s'appliquent pas à l'ensemble des travailleurs de la structure (organisation, association de journaliste ou syndicat) à laquelle ils appartiennent car ces structures bénéficient d'une sécurité périmétrique assurée par les commissariats locaux.

²⁷ Selon la base de données de la Direction des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, des membres de l'appareil judiciaire, des journalistes et des membres des médias de la COPREDEH, 10 journalistes bénéficient d'une protection policière.

177. Il est important de signaler que l'élaboration de la Politique relative aux défenseurs des droits de l'homme est en cours, dans le cadre de divers processus de dialogue et de participation citoyenne, sous la coordination de la COPREDEH et avec le soutien des trois branches du pouvoir de l'État. L'objectif est d'articuler les efforts accomplis, en collaboration avec les organisations de la société civile, pour apporter une réponse aux problèmes auxquels sont confrontés les activistes et les défenseurs des droits de l'homme.

178. L'élaboration de la Politique publique de protection des défenseurs des droits de l'homme a commencé le 13 septembre 2016, dans le cadre d'ateliers organisés à cet effet. Un séminaire international intitulé « Protection des défenseurs des droits de l'homme selon les normes internationales et régionales » a également été organisé à l'intention des représentants de la société civile et des institutions de l'État qui interviennent dans ce domaine. L'objectif était de renforcer les connaissances de base nécessaires pour mener les consultations régionales et nationales.

Plaintes pour actes de violence et intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes

179. Pendant la période 2013-2016, le ministère public a reçu 2 027 plaintes, principalement pour intimidation et menaces. Concernant les défenseurs des droits de l'homme, le ministère public a reçu 129 plaintes en 2016 (dont 52 % pour menaces, une pour homicide et une pour assassinat) et 31 plaintes jusqu'en mars 2017 (dont 52 % pour intimidation et menaces). Concernant les syndicalistes, le ministère public a reçu 145 plaintes en 2016 (essentiellement pour intimidation et menaces) et 26 plaintes en 2017.

180. Concernant les journalistes, le ministère public a reçu 101 plaintes en 2016, les plus graves concernant la mort de six journalistes (3 assassinats et 3 homicides). Comme pour les défenseurs des droits et les syndicalistes, la plupart des plaintes (63 %) concernent des actes d'intimidation et des menaces. Les enquêtes sur ces affaires sont menées par les sept sections du parquet spécialisé dans les affaires de droits de l'homme du ministère public et par la section d'analyse, constituée de 86 personnes, 14 procureurs et 45 procureurs adjoints. Le tableau ci-après présente les données consolidées relatives aux plaintes reçues par le ministère public.

Tableau 13

Données consolidées relatives aux plaintes reçues par le ministère public 2013-2017

	2013	2014	2015	2016	Total
Défenseurs des droits de l'homme	94	73	104	129	400
Journalistes	72	71	129	101	373
Syndicalistes	100	107	111	145	463
Membres de l'appareil judiciaire	222	194	203	172	791

Source : Tableau élaboré par la COPREDEH à partir de données fournies par le ministère public, mai 2017.

Forum spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme

181. L'État guatémaltèque dispose de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des syndicalistes et des membres de l'appareil judiciaire. Le Forum spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala²⁸ en fait partie. Il a pour mission d'analyser les agressions commises contre les défenseurs des droits de l'homme et de proposer des directives concernant la politique de l'État en matière pénale et en matière de prévention et de protection des

²⁸ Le Forum spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme a été créé en vertu de l'arrêté ministériel n° 103-2008, modifié par l'arrêté ministériel n° 9-2012, en vigueur jusqu'en 2016 ; son travail s'est poursuivi dans le cadre d'un accord interinstitutionnel.

défenseurs des droits de l'homme. Son travail s'applique également aux journalistes, aux syndicalistes et aux membres de l'appareil judiciaire.

182. Le Ministère de l'intérieur a élaboré une proposition de décret gouvernemental visant à remanier cette structure pour en améliorer l'efficacité. Il prévoit la création de deux groupes de travail, l'un technique, l'autre analytique, qui se réuniront séparément ; des séances plénières auxquelles participeront toutes les organisations non gouvernementales et les organismes publics seront également convoqués.

183. Le service de conseil juridique du Ministère de l'intérieur ayant recueilli tous les avis nécessaires sur cette proposition de décret gouvernemental, les ajouts ou modifications jugés pertinents peuvent être effectués, en vue d'adopter rapidement le décret et d'assurer la continuité du travail mené par le Forum spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme. Actuellement, ce forum est rattaché au Vice-Ministère de la sécurité du Ministère de l'intérieur. L'État a également élaboré un protocole spécial pour orienter l'action du Ministère de l'intérieur dans les affaires d'agressions commises contre les défenseurs des droits de l'homme.

Mesures prises par l'État partie pour prévenir les actes de violence à l'égard des homosexuels et des transgenres

184. Avec le concours de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, le Guatemala s'attache à élaborer une politique publique globale pour garantir les droits de l'homme des personnes LGBTI (lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués). Il bénéficie à cet égard du soutien de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Des réunions de formation ont été organisées pour les fonctionnaires publics, avec la participation du Département de la diversité sexuelle du Bureau du Défenseur des droits de l'homme et de représentants des organisations de la société civile. Le Secrétariat présidentiel à la planification et à la programmation (SEGEPLAN) soutient également ce projet.

185. L'Unité de formation du ministère public a lancé en 2015 un plan de formation des divers parquets (fiscalías) du Guatemala intitulé « Sensibilisation et formation à la gestion adéquate des affaires de violence et de crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». Au total, 12 formations ont permis de former 268 personnes. Des formations portant sur les instruments internationaux concernant les personnes LGBTI (Principes de Yogyakarta, par exemple) ont également été organisées.

186. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur et la Police nationale civile ont organisé, le 14 mai 2015, une formation destinée aux cadres supérieurs de la PNC, intitulée « Droits de l'homme et personnes LGBTI », portant notamment sur la prévention, l'éducation et les droits individuels en matière de diversité sexuelle. En avril 2016, une formation de sensibilisation au traitement à accorder aux personnes LGBTI a été organisée pour les agents de la Police nationale civile détachés auprès des bureaux des droits de l'homme d'un certain nombre d'institutions et pour les procureurs adjoints du Parquet chargé des droits de l'homme.

187. Depuis 2012, l'Institut de la défense publique pénale rend visite aux personnes LGBTI dans les établissements pénitentiaires pour évaluer leur situation et formuler des recommandations ; les victimes présumées ont décidé de ne pas porter plainte. Le service chargé de la coordination des questions relatives au genre et aux droits de l'homme possède une base de données sur la diversité sexuelle des détenus.

188. En novembre 2016, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale a lancé la Stratégie de santé intégrale et adaptée pour les personnes transgenres au Guatemala 2016-2030. Cette stratégie, qui vise à assurer une prise en charge intégrale et adaptée des personnes transgenres, comporte plusieurs axes : a) promotion de la santé et prévention des maladies ; b) prise en charge intégrale en matière de santé ; c) renforcement des institutions ; d) contrôle et évaluation.

189. Le ministère public a recensé 11 plaintes pour violence à l'égard des personnes LGBTI pendant la période 2010-2015. Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme comporte un département spécialisé dans les questions liées à la diversité sexuelle, chargé

notamment d'orienter et de conseiller les diverses communautés concernées et d'assurer le suivi des plaintes pour violation des droits de l'homme de ces personnes.

Lynchages

190. La Commission nationale d'appui au Programme de prévention des lynchages, adopté par l'administration judiciaire, a été créée en avril 2005²⁹. Entre 2007 et 2013 les institutions suivantes ont demandé à faire partie de cette commission : Comité national d'alphabétisation (CONALFA), Organe chargé de la modernisation du secteur de la justice, Organe national de coordination pour la réduction des effets des catastrophes (CONRED, 2007), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala (en qualité d'observateur, 2008), Bureau des droits de l'homme de l'Archevêché de Guatemala (ODHAG).

191. Depuis juin 2015 la commission bénéficie du soutien du programme *American Friends Service Committee*. Le centre *Civitas* et l'Unité de protection des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala (UDEFEUGUA) assistent aux sessions ordinaires (une fois par mois) et extraordinaires (en fonction des besoins). Parmi les actions menées par la Commission nationale pour la prévention des lynchages, il convient de citer :

- a) Le Protocole d'intervention de la Police nationale civile visant à éviter que la foule ne retienne, ne roue de coups ou ne lynche des citoyens ;
- b) L'organisation de 50 ateliers de sensibilisation et de formation destinés aux juges, aux dirigeants communautaires et aux facilitateurs judiciaires dans les départements présentant un niveau élevé de tension sociale (Sololá, Alta Verapaz, Huehuetenango, Quiché et Totonicapán) ;
- c) La conception, l'élaboration, l'impression et la distribution de matériel didactique d'information pour les campagnes de prévention ;
- d) Réunions mensuelles de la Commission nationale pour la prévention des lynchages, convoquées par l'administration judiciaire.

II. Questions diverses

Peine de mort et ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

192. En 2012, la Cour suprême a commué la peine de mort prononcée à l'encontre de 53 personnes, dont la plupart étaient condamnées à cinquante ans d'emprisonnement pour séquestration, assassinat et viol. Le 14 janvier 2011, le pouvoir exécutif a présenté un projet de loi visant à réformer les décrets n^{os} 17-73, 51-92 et 48-98 et à remplacer l'expression « peine de mort » par l'expression « emprisonnement de longue durée », afin de donner effet aux engagements découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne la ratification du deuxième protocole, le Guatemala précise que les informations fournies dans la liste de questions envoyée au Comité en 2011, à l'occasion de sa 100^e session, demeurent d'actualité.

²⁹ Les institutions suivantes ont signé en avril 2005 l'accord interinstitutionnel portant création de la Commission nationale d'appui au Programme de prévention des lynchages, adopté par l'administration judiciaire : administration judiciaire, Ministère de l'intérieur, Institut de la défense publique pénale, Ministère de l'éducation, Bureau du Défenseur des droits de l'homme, Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, Secrétariat présidentiel à la paix (SEPAZ), Institut guatémaltèque du tourisme (INGUAT), Institut d'études comparées en sciences pénales du Guatemala (ICCPG), Bureau du Défenseur des droits de la femme autochtone.

Mesures adoptées pour répondre à la menace terroriste

193. Les mesures prises par le Guatemala contre le terrorisme, quels qu'en soient les motifs³⁰, sont de nature préventive et visent à éviter que ce type d'actes ne soit commis. L'État guatémaltèque a pris des mesures législatives, en partant du principe que, sans financement, les actes d'extrémisme violent relevant du terrorisme ne peuvent pas être commis et porter atteinte, de manière absolue, à la jouissance des droits fondamentaux. C'est pourquoi le Guatemala a ratifié des instruments internationaux, s'engageant ainsi à établir un État qui, comme toutes les nations, respecte les droits de l'homme, garantit la sécurité de la vie humaine et maintient la paix sur son territoire.

194. En matière législative, il convient de mentionner que le **Code pénal (décret n° 17-73 du Congrès de la République)**, en son chapitre III, traite des activités portant atteinte à la sécurité intérieure de la Nation³¹. Il prévoit une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 300 à 3 000 quetzales pour quiconque propage ou fomenté, oralement, par écrit ou par tout autre moyen, des doctrines visant à détruire l'organisation politique, sociale et juridique de la Nation, en ayant recours à la violence, ainsi que pour quiconque apporte une aide à l'organisation ou à l'exécution des activités visées précédemment ou contribue à leur financement.

195. Quiconque commet des actes visant à saboter, détruire, paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement du pays, dans le but de nuire à la production nationale ou aux services d'utilité publique, ou maintient des relations avec des personnes ou des associations étrangères, en vue de recevoir de celles-ci des instructions ou une quelconque forme d'aide pour commettre l'un des actes réprimés par la loi, encourt la même peine.

196. Les articles 392 et 393 du Code pénal traitent de l'intimidation publique et disposent que quiconque, dans le but de provoquer la peur, la panique, des rixes ou des désordres, fait éclater des pétards ou dispositifs analogues, utilise du matériel explosif ou profère des menaces d'accident collectif, encourt une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis lors d'un rassemblement de nombreuses personnes, d'un incendie, de dégradations ou de tout autre accident ou calamité, ils constituent une intimidation publique aggravée et leur auteur encourt une peine de trois à dix ans d'emprisonnement. Conformément aux dispositions de l'article 394, quiconque incite publiquement à la commission d'une infraction encourt une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement.

197. Le Chapitre V du Code pénal traite des infractions portant atteinte à la paix sociale. Les articles 398 à 402 prévoient des peines de deux à dix ans d'emprisonnement pour les organisations qui soutiennent ou dirigent des groupes de personnes armées, autres que les forces de l'État, et pour les personnes qui appartiennent à de tels groupes.

198. Ce chapitre prévoit également les peines et les amendes encourues pour la détention, le port et le stockage d'armes à feu, d'armes de guerre, ou de munitions et accessoires destinés à de telles armes, dont l'utilisation est exclusivement réservée à l'armée.

199. **Loi relative à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (décret n° 58-2009 du Congrès de la République)**. L'article 2 de cette loi modifie l'article 391 du Code pénal et dispose que quiconque, dans le but de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à l'ordre public ou de faire pression sur un organisme de droit public national ou international, commet des actes de violence, porte atteinte à la vie ou à l'intégrité humaine, à la propriété ou aux infrastructures, ou encore provoque un incendie, des dégradations ou des accidents ferroviaires, maritimes, fluviaux ou aériens, se rend coupable de terrorisme.

200. Quiconque commet les actes visés ci-dessus encourt une peine de dix à trente ans d'emprisonnement non commuables, assortie d'une amende de 25 000 à 800 000 dollars des États-Unis ou d'un montant équivalent en monnaie nationale. Cette peine est doublée si

³⁰ « Politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou de toute autre nature » Rapport de la CIDH sur le terrorisme et les droits de l'homme.

³¹ Article 390.

des matériaux explosifs d'une grande puissance destructrice sont utilisés, ce qui constitue une circonstance aggravante.

201. **Instruments internationaux.** Au niveau régional, le 19 février 1980 le Guatemala a ratifié la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales³². Il a aussi ratifié (décret n° 57-2005) la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown, la Barbade, le 3 juin 2002 et signée par le Guatemala le même jour. Le 30 janvier 2002, le Guatemala a ratifié (décret n° 71-2002) la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme³³ (Convention de l'Organisation des Nations Unies).

202. **Bonnes pratiques de l'État.** Les droits fondamentaux ayant une importance primordiale, la commission d'actes de terrorisme et la prévention de ces actes méritent une attention particulière et l'État guatémaltèque, conformément à la résolution 31/30, considère qu'il lui incombe de veiller à ce que la jouissance des droits de l'homme soit garantie. La résolution précise que les États ont la responsabilité de protéger les citoyens et de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

203. Parmi les mesures récentes prises pour garantir la jouissance des droits de l'homme, une convention a été signée entre le Guatemala, représenté par la Police nationale civile, et les représentants d'Interpol. L'objectif est de renforcer les contrôles aux frontières pour réduire les chiffres de la délinquance, ainsi que les contrôles de sécurité dans les zones frontalières du territoire. Ces contrôles s'appuient sur les bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et permettent de vérifier les biens et les personnes qui entrent au Guatemala.

Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

204. Le Guatemala rappelle au Comité contre la torture les progrès réalisés par le Mécanisme en ce qui concerne la création de l'Unité budgétaire. Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants : programmer l'exécution mensuelle et quadrimestrielle du budget ; suivre la progression financière quadrimestrielle ; travailler en parallèle sur l'exécution des objectifs opérationnels et financiers ; enregistrer les modifications budgétaires ; mettre en place le Système de comptabilité intégrée du Ministère des finances (SICOINDES) pour mieux consigner les dépenses publiques et améliorer la transparence de la gestion publique, en accord avec la législation et la réglementation en vigueur.

205. L'élection et la nomination des rapporteurs du Bureau du Mécanisme national de prévention de la torture pour la période 2017-2022 sont en cours. La procédure tient compte des suggestions du Comité contre la torture et respecte les dispositions des articles 19 et 21 de la loi relative au Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

206. Le Guatemala tient également à insister sur l'importance du nouveau modèle d'administration pénitentiaire, qui met en place des mesures opérationnelles pour améliorer le niveau de sécurité dans les prisons et mettre un terme à l'entrée d'articles et de substances interdites. S'appuyant sur des technologies telles que les systèmes de vidéosurveillance, installés stratégiquement dans divers établissements pénitentiaires, sur la mise en œuvre de nouveaux protocoles et sur les unités canines K-9 coordonnées par des éléments du Groupe d'élite de l'administration pénitentiaire, ce modèle figure parmi les bonnes pratiques de sécurité qui garantissent les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

³² Décret n° 73-79 du Congrès de la République.

³³ Consultation des traités internationaux en vigueur, Ministère des relations extérieures.